



Environnement
Canada

Environment
Canada



Santé
Canada

Health
Canada

***La LOI CANADIENNE
SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(1999)***

– QUESTIONS –

Septembre 2006

**La *LOI CANADIENNE*
SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(1999)**

– QUESTIONS –

Septembre 2006

**Préparé par Environnement Canada et Santé Canada
en vue de l'examen quinquennal de la *Loi canadienne*
sur la protection de l'environnement 1999 (LCPE 1999)**

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Canada

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) : questions /
préparé par Environnement Canada et Santé Canada en vue de l'examen quinquennal de
la Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999 (LCPE 1999).

Publ. aussi en anglais sous le titre: The Canadian Environmental Protection Act, 1999,
issues.

ISBN 0-662-72207-8

No de cat.: En84-44/2006F

1. Canada. Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).
2. Environnement--Droit--Canada--Ouvrages de vulgarisation. 3. Pollution--Droit--
Canada--Ouvrages de vulgarisation. I. Canada. Environnement Canada I. Canada.
Santé Canada III. Titre.

KE3614.54.D6314 2006

344.7104'6

C2006-980181-9

Table des matières

AVANT-PROPOS.....	v
SECTION 1 : INTRODUCTION.....	1
SECTION 2 : QUESTIONS.....	9
RÉGIME DES SUBSTANCES EXISTANTES DE LA LCPE 1999.....	12
INVENTAIRE NATIONAL DES REJETS DE POLLUANTS (INRP)	27
ACCORDS ADMINISTRATIFS ET D'ÉQUIVALENCE	28
GESTION DES SOURCES CANADIENNES DE POLLUTION INTERNATIONALE	30
SUBSTANCES NOUVELLES ET SUBSTANCES BIOTECHNOLOGIQUES ANIMÉES.....	32
IMMERSION EN MER.....	35
ÉMISSIONS DES VÉHICULES ET DES MOTEURS	37
DÉCHETS DANGEREUX ET MATIÈRES RECYCLABLES DANGEREUSES	38
AGENTS RESPONSABLES DES URGENCES ENVIRONNEMENTALES	40
EXÉCUTION DE LA LOI.....	42
INSTRUMENTS ÉCONOMIQUES	45
LA PÉRIODE D'EXAMEN OBLIGATOIRE.....	47
SECTION 3 : DÉFIS STRATÉGIQUES.....	49
OPÉRATIONS ET ACTIVITÉS FÉDÉRALES SUR LES TERRES DOMANIALES	53
TERRES AUTOCHTONES	57
GESTION DES RISQUES DES PRODUITS DE BIOTECHNOLOGIE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	61
SECTION 4 : CONCLUSION.....	63
ANNEXE A : ACTIVITÉS MENÉES PAR ENVIRONNEMENT CANADA ET SANTÉ CANADA EN VUE DE L'EXAMEN	69
ANNEXE B : PROGRÈS RÉALISÉS DANS L'ÉVALUATION ET LA GESTION DES RISQUES ASSOCIÉS AUX SUBSTANCES EXISTANTES	71

– Avant-propos –

Un document en cours d'élaboration pour l'examen de la LCPE¹

La LCPE 1999 est le principal mécanisme de législation fédérale qui protège l'environnement et la santé humaine

Ce document :

- décrit 12 questions qui ont été soulevées dans le cadre des consultations tenues en vue de l'examen;
- discute de trois défis stratégiques qui ont été soulevés lors des consultations, et pour lesquels la LCPE 1999 a un rôle à jouer.

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) est le principal mécanisme de législation fédérale de prévention de la pollution, qui protège l'environnement et la santé humaine et qui favorise le développement durable.

Préparé par Environnement Canada et Santé Canada aux fins de l'examen parlementaire de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999 (LCPE 1999).

La LCPE 1999 appuie une approche exhaustive de la gestion environnementale

La Loi appuie l'existence d'un processus décisionnel éclairé par le biais de la gestion d'une question environnementale typique : c'est le cycle de gestion de la LCPE.

Détermination de la question : basée sur une fondation solide sur la recherche et la surveillance

Approche scientifique en matière d'évaluation des risques et collecte des renseignements

Réponse responsable et efficace face à la gestion du risque

¹ Ce document a bénéficié de l'apport des consultations publiques auprès d'un vaste échantillon représentatif de groupes, y compris :

- des administrations municipales;
- des organisations autochtones;
- des commerces et industries et des représentants de la société civile;
- des conseils des gouvernements provinciaux et territoriaux.

Promotion de la conformité, décisions d'application, et rétroaction dans le but d'éclairer les mesures à venir

Accent mis sur la consultation des Canadiens ainsi que sur la présentation de rapports et la communication

Coopération intergouvernementale

La LCPE 1999 fournit une base solide pour continuer de protéger l'environnement et la santé humaine au Canada. Cependant, il existe des possibilités d'améliorer la Loi et sa mise en œuvre.

Douze questions liées à la LCPE 1999, qui ont été soulevées dans le cadre des consultations tenues en vue de l'examen.

1. Régime des substances existantes

- Évaluation des risques posés par les substances existantes
- Clarté de la communication des risques
- Règlements souples et ciblés
- Exigences relatives à la quasi-élimination
- Gérer les risques associés aux substances rejetées par des produits

2. Inventaire national des rejets de polluants (INRP)

- Fiabilité des données, incluant la sauvegarde des dossiers et la complexité administrative liée aux exigences de faire rapport

3. Accords d'équivalence et administratifs

- Utilisation plus flexible des accords d'équivalence
- Délais d'exécution plus flexibles quant à la révision des accords

4. Gestion des sources canadiennes de pollution internationale

- Clarifier les critères et les procédures

5. Substances nouvelles et substances biotechnologiques animées

- Acceptation réciproque des évaluations d'autres pays
- Interdire la vente ou l'utilisation de certaines substances
- Mesures correctrices pour les produits biotechnologiques animés

6. Immersion en mer

- Obligation de publier les permis d'immersion en mer dans la Gazette du Canada
- La durée des permis

7. Émissions des véhicules et des moteurs

- Harmonisation des règlements de la LCPE 1999 à ceux en vigueur aux États-Unis

8. Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses

- Obligation aux exportateurs de préparer des plans de réduction des déchets
- La possibilité de révoquer ou de modifier les conditions relatives à un permis

9. Agents responsables des urgences environnementales

- Recours aux agents responsables des urgences environnementales munis des pouvoirs appropriés

10. Exécution de la Loi

- Partager l'information parmi les organismes responsables de l'application de la Loi
- Pouvoirs d'avoir recours aux étiquettes durant les audiences menant à un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement

11. Instruments économiques

- Utilisation efficace des pouvoirs actuels
- Pouvoir de vendre des unités négociables

12. La période d'examen obligatoire

- Équilibrer la nécessité de tenir la législation à jour avec la nécessité d'accorder suffisamment de temps pour acquérir une expérience suffisante pour la mise en œuvre,

Trois grands défis stratégiques relativement au mandat de la Loi ont aussi été identifiés dans le cadre des consultations.

1. La protection environnementale à l'égard des opérations et activités fédérales sur les terres fédérales
2. La protection environnementale sur les terres autochtones
3. Gérer les risques associés aux produits de la biotechnologie et des autres nouvelles technologies

Les Canadiens ont indiqué que la Loi est foncièrement solide.

Une mise en œuvre améliorée règlera bien des questions liées à la LCPE 1999, qui ont été soulevées par les Canadiens au cours des consultations tenues en vue de l'examen.

La mise en œuvre efficace, juste et efficiente est un élément essentiel de l'équation de la protection de l'environnement et de la santé.

Section 1

Introduction

**La LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT, 1999
– DOCUMENT DE RÉFLEXION –**

Préparé par Environnement Canada et Santé Canada aux fins de l'examen parlementaire de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement 1999* (LCPE 1999)².

– INTRODUCTION –

La qualité de l'environnement et la santé humaine sont interreliées et jouent un rôle déterminant dans l'établissement du bien-être de la société et la compétitivité de nos économies locales et nationales.

Les entreprises qui sauront intégrer et promouvoir efficacement ces interrelations auront un avantage important sur les autres.

- Celles qui adoptent des pratiques écologiques, offrent aux consommateurs des produits et des services qui préviennent les problèmes environnementaux et de santé et favorisent la santé et la motivation des effectifs, prospéreront.
- Les pays qui jouissent d'une grande qualité environnementale et dont la population est en santé tireront profit des coûts moindres en matière de soins de santé et d'un plus faible taux d'absentéisme, et deviendront des endroits plus attrayants pour y travailler et y vivre.
- La commercialisation à l'échelle mondiale de produits, de technologies et de services respectueux de l'environnement peut contribuer à un avantage concurrentiel mondial.
- Des incitatifs à l'amélioration continue du point de vue environnemental, intégrés aux moteurs sous-jacents de l'économie, permettront au pays qui les met en place de tirer des avantages beaucoup plus importants en matière d'environnement et de santé qu'il n'aurait pu le faire au moyen des seules lois et politiques environnementales.

Le gouvernement fédéral est déterminé à s'assurer que les lois et les politiques environnementales font la promotion de l'objectif national fondamental, qui

² Ce document a bénéficié de l'apport des consultations publiques auprès d'un vaste échantillon représentatif de groupes, y compris :

- des administrations municipales;
- des organisations autochtones;
- des commerces et industries et des représentants de la société civile;
- des conseils des gouvernements provinciaux et territoriaux.

consiste à atteindre le niveau le plus élevé de la qualité environnementale afin d'améliorer la santé et le mieux-être des Canadiens, de protéger la santé humaine, de préserver notre environnement naturel et de favoriser notre compétitivité à long terme.

La LCPE 1999 est la pierre angulaire du gouvernement fédéral pour atteindre l'objectif visant à protéger l'environnement et la santé des humains.

La LCPE 1999 est le résultat d'importants changements apportés à la Loi originale de 1988 à la suite de l'examen parlementaire de cette dernière.

Ces modifications reflétaient alors l'évolution qu'avaient connue les approches de gestion l'environnementale à la suite de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 1992, une évolution qui cherchait à intégrer les décisions des gouvernements et du secteur privé en matière de santé, d'environnement et d'économie.

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) est le principal mécanisme de législation fédérale de prévention de la pollution, qui protège l'environnement et la santé humaine et qui favorise le développement durable.

On trouvera des renseignements plus détaillés sur la Loi dans le *Guide explicatif de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, lequel est disponible sur le site web du Registre environnemental de la LCPE :

http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/the_act/default.cfm

C'est pourquoi la LCPE 1999 inclut les principes fondamentaux du développement durable tels qu'on les trouve dans certaines chartes internationales, comme la Déclaration de Rio, Action 21³ et la Charte de la Terre⁴.

La mise en œuvre de la LCPE 1999 privilégie la prévention de la pollution pour protéger l'environnement et la santé humaine.

Les efforts déployés en ce sens visent à éviter ou à réduire au minimum la production de polluants et de déchets, dès le départ.

³ Voir les documents au <http://www.unep.org/french/>

⁴ Voir les documents au <http://www.chartedelaterre.org/>

La Loi oblige les ministres de l'Environnement et de la Santé à :

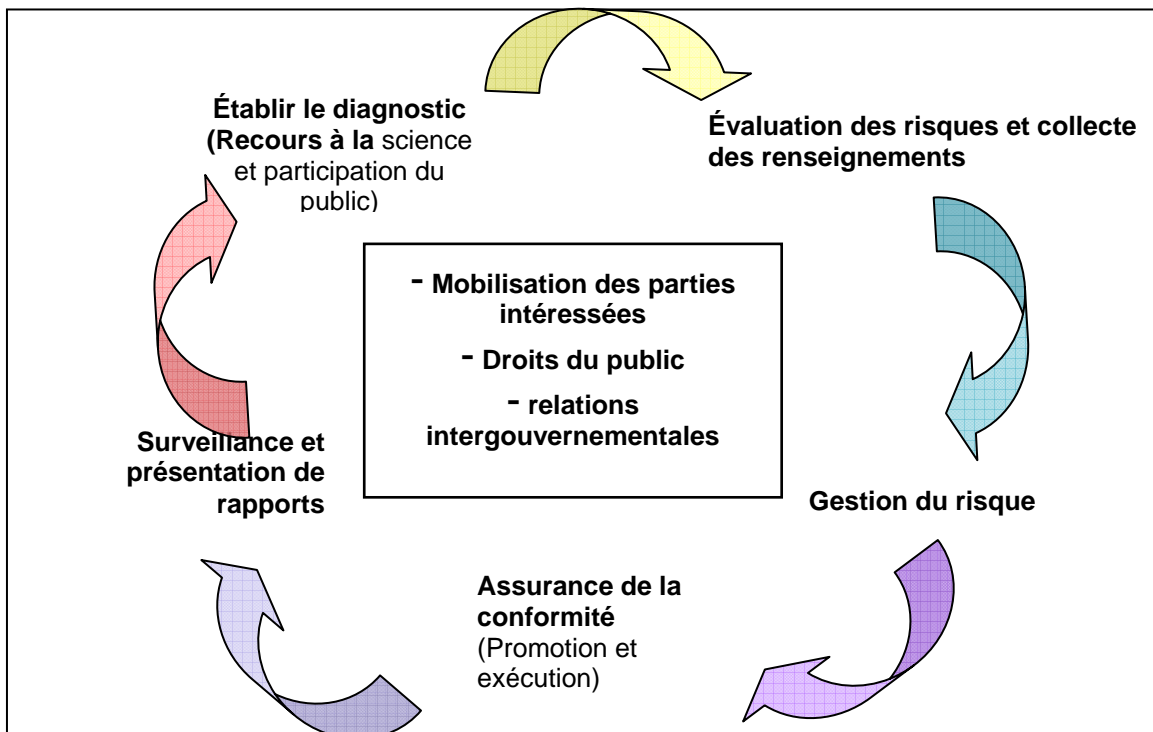
- effectuer des recherches sur la prévention de la pollution et à en faire la promotion,
- donner la priorité à la prévention de la pollution dans l'élaboration de règlements et d'instruments.

La prévention de la pollution est également à la base d'autres aspects de la législation, tout particulièrement les dispositions de la LCPE 1999 liées à la prévention des risques dangereux inhérents aux nouvelles substances et aux restrictions relatives à l'immersion des substances en mer.

La LCPE 1999 appuie une approche exhaustive de la gestion environnementale

Le cycle de gestion de la LCPE

La Loi appuie l'existence d'un processus décisionnel éclairé par le biais de la gestion d'une question environnementale typique : c'est le cycle de gestion de la LCPE.



Le diagnostic : Une fondation solide sur la recherche et la surveillance

La LCPE 1999 exige et autorise une vaste gamme d'activités de recherches et de surveillance et confère de vastes pouvoirs de collecte de renseignements. Ces activités génèrent de l'information qui contribuent à s'assurer que les décisions prises aux termes de la Loi sont judicieuses; contribuent à former la base de connaissance en vue des décisions futures; et éclairent le public, l'industrie et les groupes intéressés.

Approche scientifique en matière d'évaluation des risques et collecte de l'information

Les évaluations des risques liés à des substances reposent sur de solides éléments scientifiques, qui sous-tendent une meilleure compréhension de leurs impacts et de leur niveau d'exposition relativement à l'environnement et à la santé humaine. Les évaluations incorporent le principe de précaution et l'approche du fardeau de la preuve.

Réponse responsable et efficace face à la gestion du risque

La LCPE permet au gouvernement d'adapter les activités de gestion des risques au problème à résoudre. Elle autorise toute une gamme d'outils de gestion des risques, y compris les exigences de planification de la prévention de la pollution, les lignes directrices, les codes de déontologie, et tout un assortiment de règlements. Ces outils peuvent s'appliquer à la phase la plus adéquate du cycle de vie d'une question. La Loi autorise aussi l'usage d'instruments économiques, tels que les systèmes d'unités échangeables. Cela permet au gouvernement de protéger l'environnement de manière rentable en tenant compte des facteurs sociaux, économiques et technologiques.

Promotion de la conformité, décisions d'application, et rétroaction dans le but d'éclairer les mesures à venir

Les mesures prises par les agents d'exécution peuvent s'adapter aux circonstances sous formes d'avertissements, de contraventions, d'ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE). Les actions en justice peuvent également s'adapter aux circonstances par le biais de poursuites, de mesures de rechange en matière de protection de l'environnement et de diverses ordonnances de la cour.

Accent mis sur la consultation des Canadiens , la présentation de rapports et la communication

La LCPE 1999 présente une approche prédictive structurée pour le processus décisionnel lié à la gestion du risque qui permet la participation du public et la pleine intégration de ses valeurs et de ses préoccupations à toutes les étapes du processus. Le cadre du processus décisionnel de la LCPE 1999 :

- permet au gouvernement d'être continuellement au courant des préoccupations du public;
- permet au public d'influencer la détermination des problèmes environnementaux à évaluer et permet aux valeurs publiques d'influencer les solutions et les objectifs environnementaux;
- mobilise une vaste gamme de parties intéressées, y compris les groupes environnementaux, les industries, les peuples autochtones, les autres gouvernements et les collectivités;

Favorise la coopération intergouvernementale

La LCPE 1999 reconnaît les mesures prises en vertu d'autres lois fédérales, provinciales et territoriales et elle encourage également la coopération entre les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones, grâce :

- au Comité consultatif national et aux obligations de consulter relativement aux diverses décisions prises aux termes de la Loi.
- aux accords d'équivalence et aux accords administratifs, qui permettent la reconnaissance des outils de gestion provinciaux, territoriaux et autochtones.
- aux règlements différents d'une région géographique à l'autre, qui permettent au gouvernement fédéral de tenir compte des différences environnementales régionales.

Les Canadiens ont indiqué que la Loi est foncièrement solide

Durant la phase de préparation en vue de l'examen, Environnement Canada et Santé Canada ont entrepris plusieurs initiatives incluant :

- La publication à la fin de l'année 2004 du document *DIAGNOSTIC : Préparation pour l'examen parlementaire de la LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)*, dans le but de fournir une information de base pour l'implication du public;
- La création d'un site Web interactif pour fournir des renseignements sur l'examen de la LCPE et pour permettre au public de faire des commentaires en ligne sur le document *Diagnostic* ou pour tout autre sujet relié à la LCPE 1999, p.ex. de l'information sur le processus d'examen; et,
- La tenue de six ateliers publics à travers le Canada au début de l'année 2005 afin de permettre à quiconque ayant un intérêt en ce qui a trait à la LCPE 1999 d'exprimer ses opinions.

Les évaluations indépendantes commandées au début de 2005 montrent que des progrès considérables ont été réalisés au cours des cinq dernières années

de la mise en application des importantes modifications introduites dans la LCPE 1999, et que nous avons appris beaucoup de choses au cours de cette période.

Ces évaluations reconnaissent également qu'on peut faire encore plus pour améliorer et accélérer les efforts des ministères en vue de bénéficier de toutes les possibilités que présente la Loi.

Une mise en œuvre améliorée règlera bien des questions liées à la LCPE 1999, qui ont été soulevées par les Canadiens au cours des consultations tenues en vue de l'examen parlementaire.

La mise en œuvre efficace, juste et efficiente est un élément essentiel de l'équation de la protection de l'environnement et de la santé.

Ce document :

- décrit 12 questions qui ont été soulevées dans le cadre des consultations tenues en vue de l'examen;
- discute de trois défis stratégiques qui ont été soulevés lors des consultations, et pour lesquels la LCPE 1999 a un rôle à jouer.

Section 2

Questions

– QUESTIONS⁵ –

Douze questions liées à la LCPE 1999 ont été soulevées lors des consultations tenues en vue de l'examen

1. Régime des substances existantes de la LCPE 1999
2. Inventaire national des rejets de polluants (INRP)
3. Accords d'équivalence et administratifs
4. Gestion des sources canadiennes de pollution internationale
5. Substances nouvelles et substances biotechnologiques animées
6. Immersion en mer
7. Émissions des véhicules et des moteurs
8. Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses
9. Agents responsables des urgences environnementales
10. Exécution de la Loi
11. Instruments économiques
12. La période d'examen obligatoire

La LCPE 1999 fournit une base solide pour continuer de protéger l'environnement et la santé humaine au Canada. Cependant, il existe des possibilités d'améliorer la Loi et sa mise en œuvre.

Pour chacune des 12 questions, le document :

- donne de l'information de base sur l'enjeu en question;
- présente, s'il y a lieu le point de vue des parties intéressées.

⁵ La plupart de ces questions, et d'autres, ont été présentées aux personnes consultées au cours de la période de préparatifs pour faciliter la détermination de l'étendue du présent document.

1. Régime des substances existantes de la LCPE 1999

Un des principaux éléments de la LCPE 1999 porte sur la gestion de l'héritage des substances utilisées au Canada avant 1990 sans l'apport d'évaluations rigoureuses des risques pour l'environnement et la santé humaine.

- Ce régime fournit un processus exhaustif d'identification et de gestion des risques qui peuvent être associés à ces substances.
- Les sections a) et b) présentent l'information et le contexte liés aux cinq autres questions présentées à la section c).

a) Contexte⁶

- En vertu de la LCPE 1988, la Liste intérieure des substances (LIS) a été établie afin de faire une distinction entre les substances nouvelles et celles manufacturées ou importées au-delà d'une certaine quantité ou qui étaient déjà commercialisées au Canada.
 - À l'origine, la LIS comprenait principalement environ 23 000 substances commercialisées au Canada au milieu des années 1980.
 - toute substance qui ne figure pas sur la LIS entre dans la catégorie des « substances nouvelles » et elle est soumise à de rigoureuses dispositions d'avis et d'exigences d'évaluation des risques avant de pouvoir être fabriquée ou importée au Canada.
- Avant l'imposition de l'exigence relative aux « nouvelles substances » de la LCPE 1988, seules quelques substances, introduites à des fins commerciales au Canada et ailleurs, avaient fait l'objet d'une évaluation

Le Canada n'est pas le seul pays aux prises avec la gestion de l'héritage des substances existantes. L'Initiative sur les substances au volume de production élevé (VPE) de l'OCDE vise la collecte, auprès de l'industrie, de renseignements toxicologiques généraux sur les substances les plus utilisées. L'Union européenne discute depuis plusieurs années du projet de programme REACH (enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques) qui, une fois mis en œuvre, obligerait les fabricants, les importateurs et les utilisateurs de produits chimiques à obtenir une autorisation avant de continuer d'utiliser les substances qui répondent à certains critères. Sans tenir compte de ces autres initiatives, le Canada est le seul pays qui est tenu par la loi d'évaluer toutes les substances existantes qui répondent à des critères précis.

⁶ Pour de plus amples renseignements sur ces paragraphes et d'autres parties de la LCPE 1999, consultez le Guide explicatif de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* Le Guide est disponible par voie électronique à l'adresse http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/the_act/guide04/toc.cfm

par les gouvernements relativement aux risques qu'elles pouvaient présenter pour la santé humaine ou l'environnement.

- Il est fort probable que nombre de ces substances ne présentent aucun risque ou ne sont pas libérées dans l'environnement en quantités suffisantes pour présenter un risque
- Toutefois, tant que chacune de celles-ci ne sera pas évaluée adéquatement, le gouvernement, l'industrie et le public ne sauront pas quelles sont les substances qui comportent des risques.
- Les dispositions relatives aux « substances existantes » de la LCPE 1999 dotent le Canada d'un régime détaillé permettant de déterminer, d'évaluer et de gérer les risques découlant de cet héritage de substances « existantes » non évaluées.

Méthodes d'évaluation des risques

- La LCPE 1999 prévoit quatre méthodes ou « voies » principales pour évaluer les risques associés aux substances existantes :

Voie 1 – Obligation d'effectuer des évaluations préalables

- Comme première étape du processus, toutes les substances existantes qui font partie de la LIS doivent être catégorisées avant septembre 2006.
- La catégorisation des substances comprend l'identification des substances qui présentent des caractéristiques de danger inhérent
 - qui restent dans l'environnement;
 - ou qui sont bioaccumulables dans les tissus des animaux ou des humains.
- Le processus de catégorisation exige aussi l'identification des substances de la LIS qui peuvent présenter le niveau d'exposition le plus élevé pour la population canadienne.
- Le processus de catégorisation fournira aux Canadiens une base de référence de renseignements qui facilitera l'identification des priorités quant aux actions future.
- La *Loi* exige que les ministres de l'Environnement et de la Santé procèdent à une « évaluation préalable » des substances qui répondent aux critères de catégorisation afin de déterminer si elles

Critères utilisés pour déterminer les risques

L'article 64 de la LCPE établit les trois critères utilisés pour déterminer si une substance pourrait présenter un effet nocif ou un danger. L'évaluation vise à déterminer si la substance « pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer ou pouvoir constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. »

correspondent aux critères mentionnés à l'article 64 de la *Loi* (voir encadré). La *Loi* utilise ces critères pour déterminer les substances qui présentent ou peuvent présenter un risque nocif pour l'environnement et la santé humaine et qui par conséquent rencontre les exigences d'une forme de gestion des risques.

- Les évaluations préalables déterminent si une substance pose un risque en considérant les risques posés par la substance à la fois sous l'angle des caractéristiques de danger inhérentes à celle-ci et sous l'angle du niveau de probabilité qu'un niveau suffisant d'exposition à celle-ci ou de contact avec celle-ci présente un risque pour les personnes ou l'environnement.

Voie 2 – Examen des décisions prises par d'autres gouvernements :

- La LCPE 1999 exige d'examiner toute décision prise par un autre gouvernement au Canada ou par un gouvernement national ou d'État d'un pays membre de l'OCDE afin d'interdire ou de restreindre de façon importante une substance pour des raisons de protection de la santé humaine ou de l'environnement.
- L'examen doit déterminer si la substance répond aux critères de l'article 64 de la *Loi*.

Voie 3 – Le processus de Liste des substances prioritaires :

- En vertu de la LCPE 1988, les ministres ont convoqué à deux reprises des groupes d'experts pour inscrire des substances sur la Liste des substances prioritaires.
- Plusieurs substances inscrites sur la LSP1 et la LSP2 étaient des mélanges complexes ou des effluents, composés de plus d'une substance chimique.
- Au cours des 15 dernières années, 67 décisions relatives à l'évaluation d'environ 550 substances individuelles ont été prises
- La plupart de ces évaluations ont nécessité beaucoup de temps et de ressources.
- En vertu de la LCPE 1999, les ministres peuvent ajouter toute substance à la LSP lorsqu'il est nécessaire de procéder à une évaluation plus exhaustive à la suite d'une évaluation préalable ou de l'examen d'une décision rendue par un autre gouvernement.
 - De plus, toute personne peut demander au ministre d'ajouter une substance à la LSP.
- À l'heure actuelle, aucune substance ne figure sur la LSP.

La LCPE 1999 ne précise pas la nature de l'évaluation à mener au moyen d'une des quatre principales méthodes. Aussi, la différence entre une évaluation préalable et une évaluation aux fins de la LSP doit-elle être définie par une politique. Les évaluations aux fins de la LSP ne sont vraisemblablement utilisées que dans les situations où l'importance de la participation du public est beaucoup plus grande qu'elle ne le serait dans le cas de la plupart des évaluations préalables.

Voie 4 – Recommander l'inscription à la liste des substances de l'annexe I :

- Les ministres de l'Environnement et de la Santé peuvent recommander conjointement que le gouverneur en conseil ajoute à la liste des substances de l'annexe I toutes substances qui, selon eux, répondent aux critères de l'article 64, peu importe si la substance a fait l'objet d'une des trois méthodes d'évaluation.
 - Entre autres exemples, au début des années 1990, les ministres ont recommandé l'ajout de diverses substances appauvrissant la couche d'ozone à la Liste en se fondant surtout les résultats d'évaluations internationales.

Mesures prises à la suite d'une évaluation

- Les ministres doivent proposer une des mesures suivantes une fois l'évaluation des risques terminée au moyen d'une des trois méthodes :
 - Ajouter la substance à la Liste des substances prioritaires.
 - Recommander au gouverneur en conseil d'ajouter la substance à la liste de l'annexe I. Ce qu'ils feront en général s'ils jugent qu'elle répond aux critères de l'article 64 et qu'elle requiert une gestion aux termes de la LCPE 1999.
 - « Aucune autre mesure » prise en vertu de la LCPE 1999. Cela sera le cas s'ils déterminent que la substance ne répond pas aux critères de l'article 64.
 - Dans certains cas, ils peuvent également proposer qu'aucune autre mesure ne soit prise s'ils établissent que la substance répond aux critères de l'article 64 mais décident qu'elle sera gérée de façon efficace et en temps opportun par une autre loi ou mesure non réglementaire fédérale, provinciale ou territoriale.
- Les ministres doivent publier une version préliminaire des mesures qu'ils proposent ainsi qu'un résumé des « fondements scientifiques » sur lesquels se fonde leur proposition pour que le tout soit soumis au public pour une période de commentaires de 60 jours. Après avoir tenu compte des commentaires reçus, ils doivent publier leur proposition finale.

La LCPE 1999 autorise une vaste gamme d'outils pour gérer les risques associés aux substances mentionnées dans l'annexe I.

- Ceux-ci sont notamment⁷
 - la planification obligatoire de la prévention de la pollution,
 - la quasi-élimination,
 - la planification des urgences environnementales,

⁷ Pour de plus amples explications, voir *Détermination des outils de gestion des risques des substances toxiques en vertu de la LCPE 1999* au www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/gene_info/Factsheets.cfm

- codes de pratique,
 - lignes directrices,
 - règlements,
 - certains instruments économiques.
 - Au moins un de ces instruments doit être mis en œuvre pour gérer les risques associés aux substances figurant à l'annexe I par suite du choix d'une des trois méthodes précédemment mentionnées.
 - En plus des mesures prévues par la *Loi*, diverses mesures peuvent être prises pour gérer les risques associés aux substances incluses à l'annexe I, notamment :
 - des programmes d'aide technique et de formation,
 - des ententes sur la performance environnementale,
 - des programmes de défis, de récompense et de reconnaissance.
 - Ces outils non impératifs peuvent également être utilisés pour gérer les risques associés aux substances ne figurant pas à l'annexe I .
-

b) Mise en œuvre du régime des substances existantes

Catégorisation de la Liste intérieure des substances

- Le gouvernement appliquera l'exigence de la catégorisation à l'échéance de septembre 2006 prévue par la *Loi*. Par conséquent, il aura catégorisé environ 23 000 substances commerciales selon les critères liés à la persistance; à la bioaccumulabilité; et la toxicité inhérente pour les humains et l'environnement. En outre, Santé Canada aura inscrit sur la LIS les substances qui présentent « le niveau d'exposition le plus élevé » pour les humains.
 - On s'attend à ce qu'environ 4 700 produits chimiques répondent aux critères de catégorisation.
 - Les substances restantes ne seront pas prises en compte en vue d'autres mesures à moins qu'on découvre de nouveaux renseignements.
- Toutes les substances « catégorisées » doivent faire l'objet d'une évaluation préalable. Cela peut mener à une évaluation des risques plus approfondie ou directement à la gestion des risques.
- Environnement Canada et Santé Canada travaillent de pair pour déterminer les priorités en matière d'évaluation et de gestion des substances qui répondent aux critères de la catégorisation, et pour communiquer clairement la signification des résultats de la catégorisation.

- Le Canada sera le premier pays au monde à avoir examiné les propriétés dangereuses de toutes les « substances existantes », offrant ainsi du moins une base de référence de renseignements sur toutes ces substances.

Évaluations des risques

- L'application actuelle de la Loi relativement aux mesures liées à l'évaluation des risques suppose les tâches suivantes :
 - établir les priorités concernant les nombreuses substances qui nécessitent une évaluation préalable
 - élaborer et communiquer un calendrier réaliste pour l'ensemble des évaluations préalables;
 - clarifier l'approche du fardeau de la preuve dans les évaluations des risques;
 - regrouper les substances qui doivent faire l'objet d'une évaluation afin d'élaborer des approches sectorielles axées sur plusieurs polluants et des approches sectorielles; et,
 - travailler en collaboration avec les industries canadiennes et étrangères, d'autres gouvernements ainsi que des organisations internationales et de la société civile.
- En menant des évaluations des risques de substances sur la LIS, les ministères devront tenir compte de ce qui suit :
 - L'industrie dispose de données non publiées sur certaines des substances, mais le coût et la charge de travail associés à la présentation des données et de l'information requises pourraient être substantiels pour l'industrie et le gouvernement.
 - La coopération internationale est importante pour garantir que les évaluations des risques sont menées de la façon la plus efficiente possible
 - L'industrie canadienne est un joueur relativement mineur dans la fabrication de produits chimiques à l'échelle mondiale, avec environ 2 % de la production totale.
 - L'Union européenne, où l'on retrouve la plus importante industrie de produits chimiques au monde, a 100 000 substances existantes dans son inventaire, et les États-Unis possèdent un inventaire de 82 000 substances.
 - L'importance de la participation à des initiatives telles que les suivantes :
 - Programme sur les substances à volume de production élevé des États-Unis,
 - Programme sur les substances à volume de production élevé du Conseil international des associations chimiques,

- Programme de l'OCDE sur les produits chimiques,
- Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l'Organisation mondiale de la santé.
- Surveiller l'évolution du modèle REACH, proposé par l'Union européenne qui établirait une nouvelle approche à l'égard de la gestion des produits chimiques.

Ajout de substances à l'annexe I

- Lorsque les ministres recommandent que la substance soit ajoutée à l'annexe I, le gouverneur en conseil doit avoir la conviction que la substance répond à au moins un des critères établis à l'article 64 en tenant compte des conclusions de l'évaluation des risques ou de toute autre information.
 - Un projet de décret visant à inclure la substance doit être publié dans la Gazette du Canada durant 60 jours, pour permettre les commentaires publics.
 - Tout membre du public peut déposer un avis d'objection en indiquant les raisons de cette objection et en demandant qu'une commission de révision soit formée.
- L'ajout de la substance à l'annexe I ne met en place aucune des mesures de gestion des risques pour cette substance.
 - L'ajout d'une substance à l'annexe I de la LCPE 1999 permet au gouvernement d'utiliser les pouvoirs de réglementation conférés par la Loi, notamment l'autorité réglementaire mentionnée à l'article 93 ou l'exigence de plans de prévention de la pollution.
- Environnement Canada et Santé Canada prévoient de faciliter la prise de décision du gouverneur en conseil en :
 - élaborant une stratégie de gestion des risques qui fournit des renseignements sur :
 - les sources et les utilisations de la substance;
 - les secteurs visés par les mesures de gestion des risques;
 - les outils ou le type d'outils à élaborer afin de gérer et de prévenir les risques associés à cette substance.
 - publiant une stratégie préliminaire de gestion des risques lorsqu'ils proposeront que la substance soit ajoutée à l'annexe I.

Effort de gestion des risques

- La gestion des risques en vertu de la LCPE 1999 suppose des efforts continus dans le but de :
 - déterminer les méthodes les plus efficaces pour promouvoir la prévention de la pollution;

- établir une cohérence stratégique entre les politiques environnementales et les politiques fédérales connexes;
- accroître la collaboration fédérale-provinciale-territoriale;
- choisir et concevoir des mesures de gestion des risques adéquates pour le problème en question, y compris l'application du principe de précaution;
- s'assurer que les mesures de gestion des risques encouragent l'innovation et l'amélioration continue grâce à des mesures axées sur la performance;
- continuer de mettre l'accent sur des approches axées sur plusieurs polluants et sur les secteurs, dans la mesure du possible;
- établir des cibles de performance pour les mesures de gestion des risques qui correspondent à l'objectif environnemental lié à la substance;
- mesurer l'efficacité des mesures de gestion des risques mises en œuvre.

Cohérence à l'échelle nationale

- La cohérence à l'échelle nationale garantit un même niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement pour tous les Canadiens.
 - Elle crée également des règles de jeu équitables en réduisant les problèmes associés au fait d'avoir, dans l'ensemble du pays, des règlements disparates pour les mêmes secteurs d'une industrie.
- Un des modèles pour réaliser l'objectif de cohérence nationale est l'usage des règlements de la LCPE 1999 appliqués à l'échelle nationale, soutenu par des accords d'équivalence conclus avec les gouvernements qui réglementent en suivant la même norme.
 - Lorsqu'un accord d'équivalence a été négocié avec un autre gouvernement, la norme cohérente à l'échelle nationale sera réalisée en permettant l'application des règles provinciales, territoriales ou autochtones à la place de la réglementation fédérale.
 - Ceci élimine toute incertitude pour la collectivité réglementée quant au règlement ou à la norme qui s'applique.

c) Questions sur l'efficacité du régime des substances existantes

Les cinq questions clés se rapportant à l'évaluation et à la gestion des substances existantes ont été déterminées lors des consultations

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">(i) Évaluation des risques posés par les substances existantes(ii) Clarté de la communication des risques(iii) Règlements souples et ciblés(iv) Exigences relatives à la quasi-élimination(v) Gérer les risques associés aux substances de l'annexe I rejetées par des produits |
|---|

(i) Évaluation des risques des substances existantes

Questions

Responsabilités à l'égard des populations vulnérables

- La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que le ministre de la Santé, dans l'évaluation des risques pour la santé et l'environnement des produits antiparasitaires, tienne compte des différentes sensibilités des principaux sous-groupes, y compris les femmes enceintes, les enfants et les personnes âgées.
- Santé Canada tient compte des incidences sur les enfants et d'autres populations vulnérables dans ses évaluations des risques en vertu de la LCPE, bien que la LCPE 1999 ne l'oblige pas à le faire.

Collecte d'information plus efficiente

- La LCPE 1999 autorise le ministre de l'Environnement (article 71) à exiger que l'industrie et autres producteurs, importateurs et utilisateurs soumettent des renseignements afin de permettre à Environnement Canada de déterminer si une substance répond à l'un ou l'autre des critères mentionnés à l'article 64 de la Loi ou de déterminer s'il doit exercer un mode de contrôle sur la substance et comment il le fera.
 - Seul le ministre de l'Environnement a ce pouvoir.

- En vertu de la LCPE 1999, le ministre de la Santé évalue les risques pour la santé humaine, mais doit demander au ministre de l'Environnement de recueillir les renseignements pertinents.

Substances en usage sur la Liste intérieure des substances (LIS)

- La LCPE 1999 exige que les ministres procèdent à une évaluation préalable de toute substance figurant sur la LIS et qui répond aux critères de la catégorisation.
- Par conséquent, on doit soumettre à un examen préalable toute substance qui satisfait aux critères de catégorisation – même si la substance n'est plus utilisée au Canada ou bien si tous ses usages sont déjà réglementés en vertu d'une autre Loi fédérale.

Conformément à la Toxic Substances Control Act des États-Unis, l'Environmental Protection Agency (EPA) peut demander à l'industrie de lui fournir des renseignements sur la quantité et l'utilisation d'une substance. L'EPA utilise ensuite cette information pour mettre à jour son inventaire des substances commercialisées.

Commentaires des parties intéressées

- Certains représentants de l'industrie n'appuient pas les suggestions selon lesquelles il faille permettre aux ministres de mettre à jour la LIS et peut-être aussi d'y supprimer des substances qui ne sont plus utilisées, puisque cela nécessiterait que ces substances soient à nouveau soumises aux méthodes d'évaluation si elle étaient réintroduites.
- Certains groupes environnementaux aimeraient s'assurer que toute donnée soit conservée et que son entrée soit traitée comme une nouvelle substance.

(ii) Clarté de la communication des risques

Questions

- Le terme « toxique » est employé dans la LCPE 1999 pour décrire les substances qui répondent aux critères de l'article 64 de la Loi. On propose l'inscription sur la Liste des substances toxiques de la plupart des substances qui répondent à ces critères sont,

Critères utilisés pour déterminer les risques

L'article 64 de la LCPE établit les trois critères utilisés pour déterminer si une substance pourrait présenter un effet nocif ou un danger.

L'évaluation vise à déterminer si la substance « pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- constituer ou pouvoir constituer un danger pour l'environnement dont la vie dépend;
- constituer ou pouvoir constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines. »

de l'Annexe I de la Loi.

- Au cours des années, certaines parties intéressées qui ont subi des conséquences ont exercé des pressions pour ne pas qu'une substance qu'elles utilisent ou produisent soit qualifiée de « toxique » aux termes de la LCPE 1999.
- La LCPE 1999 s'applique à la fois aux substances qui s'avèrent toxiques dans le sens commun du terme, ainsi qu'aux substances qui peuvent être nocives ou dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine en raison de la quantité ou de la concentration de rejets dans l'environnement ou des conditions dans lesquelles elles sont rejetées.

Commentaires des parties intéressées

- Les opinions exprimées durant les consultations ministérielles portaient sur la confusion causée par la définition du terme « toxique » dans la LCPE 1999 par rapport à l'utilisation courante du terme. Selon le dictionnaire, le terme « toxique » signifie « poison ».
 - Les représentants de l'industrie ont déclaré que le terme créait un stigmate pour certaines substances.
 - Certains représentants de l'industrie ont appuyé une modification au niveau de la désignation des substances qui répondent aux critères de l'article 64.
 - Certains groupes militants dans le secteur de l'environnement et de la santé estiment qu'un terme tel que « toxique » est efficace pour attirer l'attention sur la nécessité de prévenir et de gérer les risques posés par une substance.
 - D'autres groupes environnementaux considéraient que le terme portait à confusion, puisqu'une substance peut être déclarée toxique dans un autre pays sans l'être en vertu de la LCPE 1999. Cette situation se produit plus souvent dans les cas où une substance est très peu utilisée au Canada.
 - Une majorité de participants étaient d'avis qu'il était nécessaire de donner davantage d'explications quant aux raisons pour lesquelles des substances avaient été ajoutées à l'Annexe I et qu'il fallait une meilleure communication des risques.
- Certains participants, provenant principalement d'organisations de la société civile, étaient d'avis qu'une substance caractérisée comme étant à faible risque, mais à forte exposition peut tout de même causer des dommages considérables à l'environnement et nécessite donc des mesures adéquates.

(iii) Règlements souples et ciblés

Questions

- En général, les règlements fédéraux, y compris ceux qui découlent de la LCPE 1999, doivent s'appliquer uniformément à toutes les parties dans des situations semblables.
- La LCPE 1999 permet d'élaborer certains règlements qui s'appliquent uniquement à certaines régions du Canada pour des raisons d'écologie ou de santé. La législation ne précise pas que les règlements doivent porter sur des provinces ou des territoires choisis.
 - Un règlement sous la LCPE 1999 doit s'appliquer à toutes les juridictions, à moins qu'un accord d'équivalence ne soit conclu avec la juridiction en question.
 - Le pouvoir conféré par la Loi en matière d'accords d'équivalence avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones permet l'application d'outils de gestion des risques dans l'exercice de ces compétences et qui ont un effet équivalent aux règlements de la LCPE.

Commentaires des parties intéressées

- Certaines parties intéressées ont suggéré que la Loi autorise l'élaboration de règlements qui ne s'appliquent qu'à certaines installations ou personnes au sein d'un secteur donné.
 - Ces parties intéressées soutiennent que cela devrait permettre aux règlements d'exclure efficacement les « leaders » qui sont intervenus au-delà des exigences réglementaires.
 - Certains suggèrent aussi qu'il est nécessaire de différencier les anciennes des nouvelles installations.
- Certains groupes de l'industrie ont manifesté leur appui à l'égard de l'utilisation de règlements ciblés.
- Certains participants des organisations de la société civile étaient généralement hésitants à l'idée que les substances soient évaluées aux termes de la LCPE 1999 pour être ensuite gérées par un autre ministère ou gouvernement.
 - Toutefois, d'autres membres de ces organisations ont insisté sur le fait que même si le gouvernement fédéral décide qu'une question peut être mieux gérée par des règlements autres que la LCPE 1999, la Loi doit veiller à ce que de telles décisions soient entièrement transparentes.
 - Ils considéraient également que les ministres de l'Environnement et de la Santé doivent demeurer entièrement responsables de s'assurer que les substances sont gérées efficacement, être en mesure de faire le

suivi des progrès réalisés et être en mesure d'agir rapidement et de façon décisive lorsque d'autres gouvernements ne gèrent pas efficacement les risques.

- Les gouvernements provinciaux ont indiqué qu'ils aimeraient que leurs outils législatifs soient davantage reconnus et utilisés en ce qui concerne les priorités liées à la LCPE.

(iv) Exigences relatives à la quasi-élimination

Les dispositions de la LCPE 1999 appuient la quasi-élimination du rejet des substances qui ont été recommandées d'être ajoutées à l'Annexe 1 et qui sont persistantes, bioaccumulables et présentes dans l'environnement en raison surtout de l'activité humaine, et qui ne sont pas d'origine naturelle.

La Loi exige l'établissement d'une Liste de quasi-élimination relativement à ces substances ainsi que ce qui suit :

- Pour chaque substance ajoutée à cette liste, la limite de dosage (LD) doit être précisée.
 - La LD est la plus basse concentration à laquelle une substance peut être mesurée à l'aide de méthodes de prélèvement et d'analyse sensibles.
- Une fois la limite de dosage déterminée sur la liste de quasi-élimination, un règlement ministériel doit prescrire une limite quant à la quantité ou la concentration à laquelle cette substance peut être rejetée dans l'environnement (appelée limite de rejet).
- En outre, la substance peut être contrôlée par des règlements et par tout autre instrument de gestion des risques.

Questions

- On s'attendait au début à ce que les dispositions relatives à la quasi-élimination s'appliquent principalement aux émissions industrielles. En pratique, de nombreuses substances répondant au critère de la quasi-élimination se trouvent à titre de contaminants dans les produits plutôt que dans les rejets.
- Pour les substances contenues dans un produit (p. ex. des contaminants) :
 - Il pourrait être difficile scientifiquement d'élaborer une LD car cela nécessiterait des méthodes d'essais en laboratoire coûteuses. Dans certains cas, en fonction des technologies disponibles, cette option pourrait s'avérer impossible.

- La Loi oblige d'abord la gestion des substances en première instance, et ce, en fournissant une limite maximale de rejet possible dans l'environnement. Ceci s'avère inefficace lorsqu'il est question de réduire la concentration d'une substance dans un produit.
- En ce qui a trait à la gestion des risques que posent les substances qui sont proposées pour la liste de quasi-élimination, un règlement sur la limite de rejet n'est pas toujours le moyen privilégié, car :
 - des règlements approuvés par le gouverneur en conseil peuvent déjà exister – permettant de gérer les risques de certaines substances telles que les dioxines et les furannes (qui étaient antérieurement gérées sous la LCPE 1888).
 - La substance peut être mieux gérée d'une autre façon.

Commentaires des parties intéressées

- Le public a critiqué le fait que la Liste de quasi-élimination n'est pas complète sans l'ajout de substances telles que les dioxines et les furannes.
- Certains groupes de l'industrie ont exprimé diverses opinions dont celle de ne pas vouloir que les dispositions relatives à la quasi-élimination fassent à nouveau l'objet d'un débat pendant l'examen de la LCPE 1999.
- La plupart des groupes environnementaux se sont dits d'avis que toutes les substances persistantes et bioaccumulables devraient apparaître sur la Liste de quasi-élimination, mais qu'il ne devrait pas être nécessaire d'avoir une LD pour chaque substance.

(v) Gérer les risques associés aux substances de l'annexe I rejetées par des produits

L'utilisation de certains produits peut mener à la création et au rejet de substances inscrites à l'annexe I.

Questions

Au cours des dernières années, les Canadiens ont demandé qu'on se penche davantage sur la gestion des risques associés aux substances de l'annexe I qui sont rejetées lors de l'utilisation d'un produit ou du traitement ou de l'élimination de ce produit à la fin de son cycle de vie.

- La LCPE 1999 contient plusieurs pouvoirs (à l'article 93) se rapportant à la gestion des substances et des produits, notamment les pouvoirs de réglementation de la fabrication d'un produit contenant une substance visée à l'annexe I.
 - La partie 5 de la LCPE 1999 ne peut pas réglementer la fabrication d'un produit qui rejette une substance visée à l'annexe I lorsqu'il est utilisé.
 - Cela limite la capacité du gouvernement de gérer ces risques. (voir encadré)
- D'autres lois fédérales comportent aussi des dispositions relatives à la gestion des risques associés à des produits.
 - En effet, la LCPE 1999 et la *Loi sur les produits dangereux* font mention des pouvoirs visant à limiter la concentration d'une substance dans un produit.
 - La *Loi sur les produits antiparasitaires* réglemente également les substances d'une gamme précise de produits.
- La mise en œuvre de la *Loi sur les produits dangereux* par le gouvernement a mis l'accent sur les risques pour les utilisateurs des produits de consommation.
- Les pouvoirs en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* peuvent réglementer la vente, l'importation et la publicité d'un produit qui présente un risque pour la sécurité et la santé publique.
 - Cependant, le gouvernement ne peut utiliser cette loi pour contrôler la fabrication ou l'exportation d'un produit.
- La question du possible chevauchement réglementaire à l'égard de la *Loi sur les produits dangereux* est souvent abordée.

Poêles à bois – Un exemple

- Lorsqu'un poêle à bois brûle du combustible, il rejette des matières en suspension, qui sont une substance de l'annexe I.
- Certaines dispositions de la LCPE 1999 pourraient rendre illégal pour les utilisateurs individuels de rejeter des matières en suspension dans la fumée qui s'échappe de leur poêle.
- Cependant, il serait fort peu pratique d'appliquer ce type de règlement.

Commentaires des parties intéressées

- Les points de vue de l'industrie à cet égard ont varié d'un appui nul à des changements apportés à la LCPE à un soutien permettant l'ajout de pouvoir additionnel pour réglementer la fabrication de produits qui rejettent des substances figurant à l'annexe I.
- La plupart des groupes de la société civile ont indiqué que la LCPE 1999 devrait suggérer un pouvoir plus détaillé concernant la gestion des risques associés aux produits tout au long du cycle de vie de ces produits.

2. Inventaire national des rejets de polluants (INRP)

Dans le cadre de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP), le gouvernement exige que les installations au Canada déclarent, par l'intermédiaire de leurs rapports annuels, les quantités de polluants désignés rejetées dans l'environnement ou transportées ailleurs. Environnement Canada collige ces données et les met à la disposition du public tous les ans.

À ce titre, l'INRP :

- fournit des renseignements sur les rejets de polluants dans l'atmosphère, l'eau et la terre, ainsi que sur les mouvements de polluants à des fins d'élimination et de recyclage,
- vise à appuyer les décisions en matière de prévention de la pollution,
- favorise le suivi des répercussions des mesures courantes ainsi qu'à déterminer les priorités futures,
- informe les Canadiens des polluants rejetés dans leurs localités.

Questions

- Les utilisateurs potentiels n'ont pas eu recours aux données de l'INRP aussi souvent que prévu. En fait, de nombreux utilisateurs ne sont pas convaincus de la fiabilité de l'information contenue dans l'INRP.
- La Loi oblige les déclarants à conserver les dossiers durant trois ans.
- De nombreux groupes sont préoccupés par la complexité administrative des exigences de déclaration actuelles.
 - Environnement Canada a reconnu cette préoccupation et s'efforce de réduire la complexité et d'améliorer l'encadrement. Par exemple, il collabore avec diverses provinces pour des mesures qui sont présentement mises sur pied pour l'élaboration d'un système de déclaration multifonctionnel à guichet unique.

Commentaires des parties intéressées

- La plupart des participants aux consultations ministérielles se sont montrés favorables à l'amélioration de la qualité de l'information recueillie et répertoriée dans l'INRP.
 - L'industrie souhaite que les exigences en matière de déclaration soient simplifiées.
 - Les groupes de la société civile espèrent compter sur des renseignements plus fiables.

3. Accords administratifs et d'équivalence

- La LCPE 1999 autorise le ministre de l'Environnement à signer des accords d'équivalence avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et autochtones.
- Ces accords visent à soutenir la coopération, la cohérence et l'harmonisation entre les gouvernements.

Les accords d'équivalence

- Il s'agit d'accords qui font en sorte qu'un règlement de la LCPE 1999 ne s'applique plus dans une province, un territoire ou une région sous la juridiction d'un gouvernement autochtone qui dispose d'accords d'équivalence à un règlement de la LCPE 1999 et des mécanismes permettant de demander une enquête.
 - En vertu de la LCPE 1988, un accord d'équivalence a été conclu avec la province de l'Alberta en ce qui a trait à quatre règlements.
 - Aucun nouvel accord n'a été signé depuis l'entrée en vigueur de la LCPE 1999.
 - On souhaite élaborer davantage d'accords d'équivalence.

Les accords administratifs

- Ce sont des accords de travail partagé qui peuvent permettre à des gouvernements provinciaux, territoriaux ou autochtones d'entreprendre, au nom du gouvernement fédéral, diverses activités en vertu de la LCPE 1999 afin d'aborder des questions courantes telles que la surveillance, les inspections et les enquêtes.
 - Ils ne dégagent pas le gouvernement fédéral de ses responsabilités en vertu de la Loi, pas plus qu'ils ne délèguent de pouvoirs législatifs.
 - Plusieurs accords de ce genre ont été conclus.

Questions

- Pour que des accords d'équivalence puissent être utilisés, certaines dispositions doivent être en vigueur en vertu d'une loi provinciale, territoriale ou autochtone et qui soient équivalentes au règlement de la LCPE 1999
- Bon nombre de provinces et de territoires utilisent un système d'attribution de permis plutôt qu'un système de réglementation pour imposer des normes aux installations.
 - Bien que ce type de système ne soit pas expressément reconnu dans la LCPE 1999 comme un accord d'équivalence, il pourrait l'être si

l'effet produit est équivalent à celui produit par le règlement de la LCPE 1999.

- L'autre compétence doit également avoir, dans sa législation, les mêmes droits des citoyens de demander la tenue d'une enquête sur des infractions présumées, tel qu'établi en vertu des articles 17 à 20 de la LCPE 1999.
 - Or, tous les gouvernements n'ont pas enchâssé ces droits dans leurs lois.
- En vertu de la LCPE 1999, tous les accords administratifs et d'équivalence doivent prendre fin cinq ans après leur entrée en vigueur.

Commentaires des parties intéressées

- Les provinces et les territoires ont manifesté leur appui à l'égard d'un échéancier plus souple pour l'examen des accords, sans que les accords prennent nécessairement fin à un moment préétabli.
 - Certains groupes de la société civile sont préoccupés par la performance et la reddition de comptes dans le cadre des accords.

4. Gestion des sources canadiennes de pollution internationale

La LCPE 1999 permet au gouvernement fédéral d'exiger la réduction des émissions provenant d'une installation ou d'une source canadienne lorsque ces émissions ont des répercussions sur un autre pays ou risque de faire obstacle à la réalisation d'un engagement du Canada pris en vertu d'une entente internationale.

- Ces dispositions permettent au gouverneur en conseil d'établir des règlements ou donnent au ministre de l'Environnement le pouvoir d'exiger un plan de prévention de la pollution pour toute substance rejetée dans l'atmosphère ou dans l'eau par une source canadienne et pouvant soit créer ou contribuer à :
 - une pollution de l'air ou de l'eau dans un autre pays; ou
 - une pollution de l'air ou de l'eau qui contrevient ou pourrait contrevir à une entente internationale liant le Canada.
- Les ministres de l'Environnement et de la Santé partagent la responsabilité de déterminer si la substance est une source de pollution internationale de l'air ou de l'eau.
 - Or, seul le ministre de l'Environnement est chargé de prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation.
 - Ces dispositions peuvent s'appliquer à n'importe quelle substance causant de la pollution et ne sont pas limitées aux substances qui satisfont aux critères de l'article 64 et sont ajoutées à l'annexe I.
- La Loi établit le processus consultatif de base que le ministre de l'Environnement est tenu de suivre.
 - Ces étapes débutent par des consultations auprès du ou des gouvernements responsables du secteur où se trouve la source en question afin de déterminer si le ou les gouvernements peuvent corriger le problème.
 - Si le ou les autres gouvernements sont en mesure, d'agir, le ministre de l'Environnement doit leur offrir l'occasion de le faire.
 - Si ces gouvernements ne peuvent agir ou choisissent de ne pas le faire, le ministre doit obtenir l'autorisation du gouverneur en conseil pour utiliser les dispositions de la LCPE 1999 relatives à la planification de la prévention de la pollution ou doit recommander

La « pollution de l'air »/« pollution de l'eau » signifie une condition de l'air/de l'eau causée, en tout ou en partie, par la présence dans l'air/l'eau d'une substance qui, directement ou indirectement, selon le cas :

- (a) met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des humains;
- (b) ait obstacle à la jouissance normale de la vie ou des biens;
- (c) menace la santé des animaux;
- (d) cause des dommages à la vie végétale ou aux biens;
- (e) dégrade ou altère, ou contribue à dégrader ou à altérer un écosystème au détriment de l'utilisation de celui-ci par les humains, les animaux ou les plantes.

LCPE 1999, art. 3 et art. 175

- qu'un règlement soit pris afin de prévenir, contrôler ou corriger la pollution.
- Le gouvernement de tout pays pouvant être touché ou tirer profit du règlement doit également être avisé avant la publication dudit règlement dans la *Gazette du Canada* à des fins de consultations officielles.
 - La mise sur pied d'une commission de révision obligatoire peut être déclenchée par tout avis d'objection déposé concernant le danger que représente le rejet de la substance.
 - Jusqu'à ce que la commission de révision ait terminé son travail et qu'un rapport final ait été rédigé, l'élaboration d'un règlement ne peut être amorcée.

Question

- La Loi ne précise pas les critères servant à déterminer à quel moment le ministre de l'Environnement peut prendre des mesures.

Commentaires des parties intéressées

- Certains groupes environnementaux aimeraient que les dispositions de la LCPE sur la pollution atmosphérique internationale soient renforcées en supprimant les contraintes qui limitent les mesures fédérales directes.

5. Substances nouvelles et substances biotechnologiques animées

- Les dispositions relatives aux substances nouvelles de la LCPE 1999 font partie intégrante des dispositions que prend le gouvernement pour prévenir la pollution. Ces dispositions aident à cerner et à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine avant qu'ils ne se posent.
 - Le Programme des substances nouvelles a été créé en vertu de la LCPE 1988.
 - Les règlements concernant la déclaration des substances nouvelles et des polymères sont entrés en vigueur en 1994.
 - Les règlements concernant les nouveaux produits biotechnologiques en 1997.
- La LIS, qui contenait toutes les substances sur le marché canadien au milieu des années 1980, a également été créée en vertu de la LCPE 1988.
- Toute substance ne figurant pas sur la LIS est considérée comme étant une substance nouvelle.
 - Les personnes qui souhaitent importer ou fabriquer une substance nouvelle doivent
 - aviser Environnement Canada
 - fournir l'information précisée dans le règlement,
 - payer un droit⁸,
 - Cela permet au gouvernement d'évaluer les risques que pourrait poser la substance et, au besoin, d'interdire ou d'imposer des contrôles sur l'utilisation de la substance.
- Le Canada peut déjà donner à d'autres organismes de réglementation nationaux l'information de l'évaluation sur laquelle il s'est fondé, sous réserve de l'accord de l'entreprise déclarante et du pays récepteur garantissant la protection contre la divulgation de renseignements commerciaux

« De nouveaux régimes de déclaration et d'évaluation ont été mis en place dans la majorité des pays membres de l'OCDE, créant ainsi une gamme d'exigences en matière de déclaration et d'évaluation. Bien que ces régimes aient joué un rôle crucial dans la réduction des risques des produits chimiques pour la santé humaine et l'environnement, la diversité des régimes et des exigences d'un pays à l'autre complexifie la tâche pour l'industrie et le gouvernement. Une des recommandations formulées lors de l'atelier de 1996 de l'OCDE sur le partage des renseignements au sujet de l'évaluation des nouveaux produits chimiques industriels consiste à encourager le partage des déclarations et évaluations au sujet de ces produits. » (www.oecd.org)

⁸ Les droits couvrent environ un quart des coûts du traitement de quelque 800 déclarations reçues chaque année.

confidentiels.

Questions

Reconnaissance de déclarations et d'évaluations de nouvelles substances par d'autres pays

- Certaines substances nouvelles au Canada peuvent avoir déjà été évaluées dans d'autres pays.
 - Environnement Canada et Santé Canada s'emploient activement avec d'autres pays à faire valoir la coopération internationale en matière de déclaration et d'évaluation des nouveaux produits chimiques.
 - Les travaux actuels menés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) portent sur l'élaboration d'une trousse standard de déclaration des nouvelles substances, qui pourrait être utilisée par tous les pays.
- En vertu de la LCPE 1999, les résultats d'une évaluation menée dans un autre pays doivent être examinés sur le plan de leur pertinence pour le Canada et pour s'assurer que les normes équivalentes sont respectées.

L'Australian Industrial Chemicals Act 1989 (déclaration et évaluation) établit un régime qui permet la reconnaissance officielle d'un programme de déclaration et d'évaluation en vigueur dans un autre pays, à condition qu'il soit équivalent à celui prescrit par cette Loi. Pour importer ou fabriquer une substance nouvelle en Australie mais qui a déjà été évaluée dans un autre pays reconnu, il faut quand même la déclarer et fournir les renseignements requis sur les substances chimiques, y compris les rapports d'évaluation rédigés par d'autres pays. L'Australie travaille en vue de reconnaître le Canada à titre d'« autorité compétente » dans le cadre de ce régime.

Interdiction de vendre ou d'utiliser des substances nouvelles

- Les Parties 5 et 6 de la LCPE 1999 interdisent la fabrication et l'importation d'une substance nouvelle ou de produits de la biotechnologie tant et aussi longtemps que le ministre de l'Environnement n'a pas été avisé et que la période d'évaluation n'est pas terminée.
 - Aucune mesure d'application ne peut toutefois être prise contre une tierce partie offrant une substance, même si celle-ci est entrée au pays ou a été fabriquée illégalement.

Mesures correctives pour les substances biotechnologiques animées

- La LCPE 1999 donne le pouvoir de prendre des mesures correctives pour des substances de l'annexe I, des substances nutritives et des combustibles.
 - Cela permet au ministre de l'Environnement de demander qu'un avis public soit donné par un fabricant, un transformateur, un importateur,

un détaillant ou un distributeur lorsqu'une substance ou un produit présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine.

- Le ministre peut également exiger que les fabricants, les transformateurs, les importateurs, les détaillants ou les distributeurs acceptent de retourner la substance ou le produit ou remboursent le prix d'achat à l'acheteur.
- La Loi n'attribue pas le même pouvoir en vertu de la Partie 6 pour les substances biotechnologiques animées.

6. Immersion en mer

La LCPE 1999 prescrit un système de permis pour contrôler l'immersion de déchets en mer.⁹

- La Loi ne prévoit l'octroi de permis pour l'immersion en mer que pour les six catégories de substances figurant à l'Annexe 5.
- Les permis sont délivrés uniquement si le promoteur démontre :
 - qu'il n'y a guère d'utilisations possibles pour la matière,
 - que l'immersion en mer est acceptable et constitue la meilleure option compte tenu de critères tels que les facteurs économiques et l'incidence sur l'environnement et la santé humaine.

Le système de délivrance de permis pour l'immersion en mer a été mis en place en 1975, et satisfait aux obligations du Canada dans le cadre du Protocole de Londres et de son Protocole de 1996.

Environnement Canada recouvre les coûts liés au traitement des permis et de surveillance de sites d'immersion représentatifs.

Questions

Obligation de publier les permis dans la Gazette du Canada

- La Loi exige que ceux qui demandent un permis publient un avis de demande dans le quotidien de leur localité.
- Environnement Canada doit également publier les permis d'immersion en mer et les modifications aux permis dans la *Gazette du Canada* pendant 30 jours avant leur entrée en vigueur.
 - Seul un avis d'opposition a été reçu du public par l'entremise de ce processus depuis l'entrée en vigueur de la LCPE 1999.

Durée des permis

- Un permis doit préciser sa période de validité relativement à une date ou des dates particulières ou pour une période précise qui ne doit pas dépasser un an.

Commentaires des parties intéressées

- Les titulaires d'un permis qui mettent en dépôt des déblais de dragage à des sites sans antécédents de contamination ont demandé des permis

⁹ Des renseignements généraux sur les permis délivrés en vertu de la LCPE 1999 sont disponibles en ligne sur le site du Registre environnemental de la LCPE. En outre, tous les projets d'immersion en mer sont examinés en vertu de la *Loi canadienne d'évaluation environnementale* et sont disponibles sur un registre distinct d'évaluations environnementales établi en vertu de cette loi.

pour une durée plus longue que le maximum d'un an imposé par la LCPE 1999.

7. Émissions des véhicules et des moteurs

Les pouvoirs prévus dans la LCPE 1999 concernant la réglementation des véhicules, des moteurs et des combustibles permettent au gouvernement fédéral de contrôler les émissions des véhicules routiers et une vaste gamme de moteurs hors route, tels que ceux que l'on retrouve dans les tondeuses à gazon et les bulldozers.

- Le Programme des véhicules, moteurs et combustibles créé en vertu de la Loi vise à faire penser aux aspects efficaces des règlements adoptés dans d'autres pays, y compris les règlements établis aux États-Unis en vertu de la *Clean Air Act*.
- Cette méthode peut à la fois favoriser le développement du commerce et de l'économie et la protection de l'environnement.

Questions

- Tous les pouvoirs prévus dans la *Clean Air Act* des États-Unis ne se retrouvent pas dans la LCPE 1999. Par conséquent, certaines des dispositions des règlements américains ne peuvent être réutilisées dans les règlements promulgués en vertu des pouvoirs de la LCPE 1999.

Commentaires des parties intéressées

- Les groupes de l'industrie appuient généralement l'harmonisation des normes en matière de véhicules, de moteurs et de combustibles aux normes en vigueur aux États-Unis
 - Certaines associations industrielles préfèrent qu'une industrie ne soit pas réglementée si elle met déjà volontairement en œuvre une norme.

8. Déchets dangereux et matières recyclables dangereuses

- La LCPE 1999 donne le pouvoir de contrôler le mouvement transfrontalier des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses de manière à respecter l'environnement
- Les gouvernements provinciaux et territoriaux jouent également un rôle important :
 - dans la réglementation du transport intraprovincial des matières dangereuses,
 - dans la sélection des sites, l'aménagement et l'exploitation des installations de traitement et d'élimination des déchets.
- La Loi et les règlements qui y sont liés requièrent :
 - L'avis et le consentement de la juridiction d'accueil,
 - le respect des diverses conditions et procédures.
- La Loi autorise le ministre d'exiger d'un exportateur un plan « dans le but de réduire ou d'éliminer progressivement l'exportation des déchets dangereux ou des déchets non dangereux visés devant être éliminés ».
 - À ce jour, le ministre n'a cependant pas utilisé cette disposition.

La LCPE de 1999 aide à mettre en œuvre les obligations du Canada en vertu de :

- *la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination;*
- *la Décision du Conseil de l'OCDE concernant le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets destinés aux opérations de récupération;*
- *l'Accord entre le Canada et les États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers des déchets dangereux.*

Questions

- Les conditions d'un permis d'importation ou d'exportation ne peuvent être modifiées, une fois qu'il a été délivré, même si les circonstances changent, pas plus qu'on ne peut y inclure des conditions relatives à la durée du permis ou à son invalidation.
- Les plans de réduction des déchets sont appliqués aux exportateurs de déchets et portent surtout sur la réduction des exportations mais ne réduisent pas la quantité de déchets générés.

Commentaires des parties intéressées

- Certains groupes de l'industrie ont manifesté leur appui à l'égard de la suppression des dispositions relatives aux plans de réduction des déchets.

- La plupart des groupes environnementaux préféreraient que les producteurs de déchets dangereux soient tenus de réduire la quantité de déchets.
- Certains groupes environnementaux ont cependant exprimé leur appui à l'égard de l'ajout de pouvoirs d'annulation ou de modification des modalités d'un permis, ce avec quoi certains représentants de l'industrie n'étaient pas d'accord.

9. Agents responsables des urgences environnementales

Chaque année, Environnement Canada reçoit en moyenne environ 10 000 rapports de rejets non prévus, non contrôlés ou accidentels dans l'environnement.

- Bon nombre de ces rejets ont peu d'effets sur l'environnement et la sécurité publique, mais, par contre, peuvent représenter un danger pour l'environnement ou la santé ou la vie humaine.
- Pour assurer une intervention d'urgence efficace, il est nécessaire que les gouvernements, l'industrie et les organisations locales travaillent en équipe.

En vertu de la LCPE 1999 :

- Lorsque survient un rejet susceptible de représenter un danger pour l'environnement ou la santé humaine,
 - la personne qui est propriétaire ou responsable de la substance a l'obligation de prendre des mesures correctives pour protéger l'environnement et la sécurité publique.
- Si cette personne ne fait rien,
 - un « agent de l'autorité » peut prendre les mesures appropriées ou charger quelqu'un d'autre de les prendre.

Dans ces circonstances, cet « agent de l'autorité » exécute en fait uniquement les fonctions relatives aux urgences environnementales.

- Environnement Canada possède des agents qui sont des spécialistes de l'intervention en cas d'urgences environnementales.

Questions

- Les agents responsables des urgences environnementales d'Environnement Canada jouent un rôle important dans les mesures correctives des urgences environnementales :
 - cependant, la LCPE 1999 ne reconnaît pas ces agents responsables des urgences environnementales,
 - aussi, pour pouvoir remplir leurs fonctions, ils doivent être désignés comme des agents d'exécution de la loi.

Commentaires des parties intéressées

- La nomination d'agents responsables des urgences environnementales en qualité d'agents d'exécution a semé une certaine confusion au sein de la collectivité visée par la réglementation.

10. Exécution de la loi

La conformité avec la LCPE 1999 est réalisée par l'entremise d'activités de promotion et d'application.

- Ces activités comprennent :
 - la communication directe avec la collectivité visée par la réglementation et le public;
 - la distribution de fiches techniques, de lignes directrices, de rapports et de bulletins techniques, ainsi que la Politique d'observation et d'application de la LCPE 1999¹⁰;
 - la diffusion d'information par le biais du site Web sur la conformité et l'application d'Environnement Canada¹¹ et le Registre environnemental de la LCPE;
 - la promotion des vérifications environnementales.
- Les activités d'application comprennent :
 - les inspections pour vérifier la conformité;
 - les enquêtes pour les infractions présumées;
 - les autres formes de collecte de renseignements;
 - les mesures pour encourager au respect sans recourir à des actions en justice (p. ex., avertissements, contraventions, ordonnances de conformité pour la protection de l'environnement et ordonnances par le ministre de l'Environnement);
 - les mesures pour astreindre à la conformité au moyen de mesures en justice (p. ex., mesures alternatives de protection de l'environnement, injonctions, poursuites, ordonnances des tribunaux suite à une condamnation et poursuites civiles pour le recouvrement des coûts).
- Beaucoup de ces pouvoirs et dispositifs ont d'abord été introduits dans la LCPE 1999.
- En outre, la fonction d'application d'Environnement Canada a fait l'objet d'un examen public minutieux à la fin des années 1990.
 - Il a alors été reconnu qu'Environnement Canada ne disposait pas de ressources humaines et financières suffisantes ni de structures administratives efficaces pour assurer l'observation de la Loi.
- Le Ministère continue de mettre l'accent sur l'accroissement de l'efficacité de son programme de promotion de la conformité et d'application.
 - De nouvelles ressources importantes au titre de ces activités ont été accordées dans le cadre du Budget 2003.

¹⁰ Disponible à l'adresse : www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/documents/policies/candepolicy/toc.cfm

¹¹ http://www.ec.gc.ca/ele-ale/home/home_f.asp

- le Ministère a récemment lancé un programme d'assurance de la conformité visant à surveiller, à évaluer, ainsi qu'à établir la priorité et à cibler des activités de promotion de la conformité et d'application.

Questions

Partage de l'information entre les organismes d'application

- Dans le cadre des inspections, des enquêtes et autres activités d'application menées, les agents d'application doivent recueillir de l'information et des renseignements sensibles.
- Certains de ces renseignements peuvent être utiles à d'autres organismes d'application de la loi, qui disposent souvent d'information et de renseignements sensibles qui pourraient s'avérer utiles aux agents d'application de la LCPE 1999.
- Un protocole d'entente a donc été élaboré pour permettre ce partage de l'information entre les divers organismes.
 - Il n'y a aucune mention explicite de ces types d'ententes de partage de l'information dans la LCPE 1999, sauf dans le cas de l'échange de renseignements confidentiels.

Pouvoirs d'avoir recours aux étiquettes durant les audiences

- La Loi autorise les agents d'application à présenter, lors d'une poursuite, des preuves documentées visant à décrire le contenu d'un conteneur ou le moyen de transport lorsqu'ils ne disposent d'aucun échantillon du contenu.
- En règle générale, si une personne fait valoir que quelque chose dans un conteneur ou le moyen de transport est une substance toxique particulière, un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse au moyen d'une étiquette ou d'un symbole, la substance est, aux fins de la poursuite, considérée comme étant identifiée par cette étiquette ou ce symbole.
- Ce même pouvoir explicite n'existe cependant pas pour une audience menant à un ordre d'exécution en matière de protection de l'environnement (OEPE).

Dispositions sur les peines afin d'appuyer les systèmes d'unités échangeables

- Les systèmes d'unités échangeables sont un moyen d'internaliser le coût de la pollution. Afin que les entreprises adoptent une structure adéquate d'incitatifs à se conformer au système, les peines pour non-conformité doivent être supérieures au coût d'achat des unités.

- Un des défis actuels de la mise en place des systèmes d'unités échangeables en vertu de la LCPE 1999 consiste à faire en sorte que les dispositions sur les peines soutiennent leur mise en œuvre efficiente. Cette réalité devient particulièrement évidente dans le cadre de la tentative d'établir un système d'échange transfrontalier avec les États-Unis. Ce pays détient un système de peines qui diffère de celui prévu par la LCPE 1999.

11. Instruments économiques

La LCPE 1999 autorise présentement trois types d'instruments économiques :

- Formules de dépôt-remboursement
- Unités négociables
- Règlement prescrivant les droits à payer

L'évaluation du programme d'Environnement Canada relativement à la mise en œuvre de la LCPE 1999 démontre :

- l'usage des instruments économiques autorisés en vertu de la Loi a été restreint.
- les restrictions associées aux unités négociables et les droits limitent la capacité du gouvernement fédéral de gérer les risques de façon optimale.

En outre, les auteurs d'un rapport de l'OCDE¹² publié en 2004 recommandent au gouvernement du Canada d'accroître, et ce, de façon impérative, l'utilisation des instruments économiques pour trouver des solutions abordables et établir un partage des coûts adéquat afin de réduire la dégradation de l'environnement.

Questions

Formules de dépôt-remboursement

- Les formules de dépôt-remboursement sont surtout utilisées par les provinces et les municipalités pour les problèmes de gestion des déchets.

Unités négociables

- Deux règlements de la LCPE 1999 prévoient des unités négociables pour encourager la réduction des substances appauvrissant la couche d'ozone et des solvants utilisés pour les procédés de dégraissage.

Règlement prescrivant les droits à payer

- Un règlement peut prescrire les droits à payer pour divers services, l'utilisation d'une installation, un droit, un privilège ou tout processus ou approbation.
 - Les droits se limitent en général aux frais administratifs.

¹² Examens de la performance environnementale de l'OCDE de 2004 : Canada, page 125

Commentaires des parties intéressées

- Certains groupes de la société civile ont indiqué qu'une plus grande application des instruments économiques en vertu de la LCPE 1999 serait souhaitable et ont également demandé au gouvernement de faire un meilleur usage du principe du pollueur-payeur.
- Certains groupes de l'industrie ont manifesté leur appui à l'égard d'un usage accru des instruments économiques pour fournir davantage de mesures incitatives. Ils ont cependant exprimé certaines réserves sans avoir tout d'abord une meilleure compréhension des répercussions sur la concurrence et d'autres facteurs.

12. La période d'examen obligatoire

L'article 343 de la LCPE 1999 exige la tenue d'un examen parlementaire des « dispositions et des opérations de la Loi » tous les cinq ans.

Questions

- Une période d'examen raisonnable doit équilibrer la nécessité de tenir la législation à jour avec la nécessité d'accorder suffisamment de temps pour acquérir une expérience suffisante de mise en œuvre.
- Les examens législatifs sont des processus exigeant beaucoup de temps et de main-d'œuvre et exige la participation des parlementaires, des agents du Ministère et des parties intéressées.
- La législation fédérale plus récente exige des examens tous les sept ans. Plus récemment, on a opté pour des périodes d'examens tous les ans de certaines lois fédérales (p. ex., la *Loi canadienne d'évaluation environnementale*, telle que modifiée en 2003).

Commentaires des parties intéressées

- Plusieurs participants ont indiqué :
 - que l'examen parlementaire ne devrait pas dévier de la nécessité de continuer à mettre en œuvre la Loi de façon efficace;
 - qu'un examen après cinq ans était trop rapide, tout particulièrement en raison des modifications considérables qui ont été apportées à la LCPE 1999.

Section 3

Défis stratégiques

– DÉFIS STRATÉGIQUES –

Trois grands défis relativement au mandat de la Loi ont été identifiés lors des consultations.

1. La protection environnementale à l'égard des opérations et activités fédérales sur les terres fédérales;
2. La protection environnementale sur les terres autochtones;
3. La gouvernance horizontale de la biotechnologie et des autres nouvelles technologies.

La LCPE 1999 continuera très vraisemblablement de jouer un rôle dans les réponses stratégiques futures à ces défis plus généraux.

- La gouvernance efficace de chacun de ces défis continuera toutefois de nécessiter la prise en considération d'une vaste gamme de rôles à jouer, non seulement au sein du gouvernement fédéral, mais aussi entre les différentes juridictions et les autres parties intéressées.

Contexte relatif aux terres autochtones

- En vertu de la Constitution canadienne, les lois fédérales d'application générales, y compris la LCPE 1999, s'applique à tout le territoire du Canada, y compris les terres autochtones.
- Les opérations et les activités fédérales sur le territoire domanial et les terres autochtones ne sont généralement pas assujetties aux législations provinciales, territoriales et municipales. Cette situation entraîne un « écart réglementaire ».

Cette situation entraîne un « écart réglementaire » sur le territoire domanial et les terres autochtones, lequel va au-delà de la portée de la LCPE 1999, englobant un vaste éventail d'aspects de la gestion de l'environnement, notamment la gestion de l'eau potable et la gestion des ressources.

- En vertu de la Partie 9 de la LCPE 1999, des règlements appliqués à l'échelle nationale et d'autres mesures peuvent être élaborés afin de gérer non pas la totalité mais bon nombre des risques liés à la protection de l'environnement sur le territoire domanial et les terres autochtones qui seraient autrement couverts par les lois provinciales et territoriales.
 - Les activités comme la gestion des ressources naturelles, la gestion de l'utilisation du territoire et la qualité de l'eau potable constituent quelques-unes des activités gérées par les gouvernements provinciaux et qui **ne relèvent pas** du mandat de la LCPE 1999.
 - Les instruments élaborés en vertu de la Partie 9 de la LCPE 1999 doivent assurer le même niveau de protection à l'égard des terres fédérales et autochtones de partout au pays.
 - Comme bon nombre des normes de protection de l'environnement ont tendance à varier d'une province à l'autre, une activité commerciale et industrielle sur le territoire domanial et les terres autochtones effectuée en vertu d'un règlement de la Partie 9 peut être assujettie à des normes et à des processus différents de ceux de ses concurrents effectuant la même activité sur le territoire provincial.
 - Selon l'évaluation indépendante réalisée par Environnement Canada, davantage de travail doit être fait pour créer une approche stratégique et coopérative axée sur les risques dans le but de favoriser la mise sur pied de normes de protection environnementale aux opérations et activités fédérales sur le territoire domanial et les terres autochtones.
-

1. Opérations et activités fédérales sur les terres domaniales

Les défis à relever ont été répartis entre les catégories suivantes :

- (1.1) Territoire domanial au sud du 60^e parallèle
- (1.2) Territoire domanial au nord du 60^e parallèle

(1.1) Territoire domanial au sud du 60^e parallèle

Contexte

- Le gouvernement du Canada participe à une foule d'activités et d'opérations menées sur le territoire domanial et à l'extérieur de celui-ci, et ce, aux quatre coins du pays. Il s'agit notamment :
 - des activités réalisées dans des installations industrielles et commerciales, comme les ports et les aéroports,
 - des activités industrielles telles que la construction des navires,
 - l'entretien des avions,
 - la recherche en laboratoire,
 - des activités agricoles,
 - la manutention des matières dangereuses.
- Certaines terres fédérales sont le lieu d'activités commerciales gérées par des tierces parties non gouvernementales.
- Le gouvernement fédéral respecte son engagement de principe de longue date à soumettre ses activités menées sur le territoire domanial au moins aux mêmes normes environnementales en vigueur sur les terres voisines.
 - Par exemple le *Code de gérance de l'environnement* fédéral de 1992 et le *Guide de l'écogouvernement* et *Directives sur l'écologisation des opérations gouvernementales* de 1995.
 - Un certain nombre de ministères fédéraux ont investi dans le développement de systèmes de gestion environnementale pour gérer les risques découlant de leurs activités.

Exemples de mesures fédérales prises pour gérer les risques sur le territoire domanial

- Pour les activités du gouvernement fédéral, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada encourage l'utilisation d'une politique du « bon voisinage », des systèmes de gestion de l'environnement et l'approvisionnement écologique.
- Le gouvernement s'est engagé à fournir 3,5 milliards de dollars afin de décontaminer les sites fédéraux.
- Trois règlements en vertu de la Partie 9 de la LCPE, concernant les réservoirs de stockage d'halocarbures, de BCP et de nétrale sur le territoire domanial

- Le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) a indiqué que les ministres aimeraient que la protection environnementale sur le territoire domanial soit égale ou supérieure à celle qui existe sur les terres voisines.
 - Étant préoccupés par les risques que font courir aux terres provinciales les activités non réglementées exercées sur le territoire domanial, ceux-ci ont manifesté un intérêt à l'égard d'une participation à l'examen de cette question.

Questions

- Le gouvernement a fait un usage limité de la Partie 9 en ce qui a trait aux activités fédérales et au territoire domanial.
- La capacité de gérer les risques associés à des activités commerciales de tierce partie sur le territoire domanial est assez restreinte.
 - Les engagements de principe fédéraux à l'égard des opérations fédérales ne s'appliquent pas à ces activités sur le territoire domanial.
 - Étant donné qu'elles sont exercées sur le territoire domanial, les lois environnementales provinciales ne s'appliquent généralement pas à ces activités.
 - les règlements établis en vertu de la Partie 9 ne peuvent pas être ajustés de façon à correspondre aux différentes normes des provinces.

(1.2) Terres domaniales au nord du 60^e parallèle

Contexte

- Le régime de réglementation environnementale pour les terres situées au nord du 60^e parallèle est très différent du régime applicable aux terres situées au sud du 60^e parallèle.
- Au Yukon, le gouvernement fédéral a dévolu ses pouvoirs sur les terres, l'eau et les ressources au gouvernement territorial.
 - La Partie 9 de la LCPE a alors été modifiée de façon à ne plus s'appliquer aux terres publiques du Yukon qui sont sous la responsabilité du commissaire du Yukon.
 - Il a été conclu que les pouvoirs dont disposait le gouvernement du Yukon étaient plus à même de régir le type provincial de tâches de gestion environnementale sur ces terres.
 - Les dispositions de la Partie 9 s'appliquent cependant encore au territoire domanial situé au Yukon, tel que les parcs fédéraux.
- Des pouvoirs similaires n'ont pas été dévolus aux Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et au Nunavut, bien que le processus de dévolution soit en cours.
 - Actuellement, le ministre fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien continue de gérer les terres, les eaux et les ressources dans la plupart des régions des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.
- Les gouvernements des T.N.-O. et du Nunavut disposent de pouvoirs réglementaires semblables aux pouvoirs provinciaux sur les questions liées aux terres, aux eaux et à l'air sur le territoire domanial.
 - Les terres domaniales sont des terres territoriales dont la gestion et le contrôle ont été transférés du gouvernement fédéral aux gouvernements territoriaux à des fins communautaires.
 - Les terres domaniales représentent environ 3 p. 100 des terres situées au nord, mais une proportion relativement élevée d'activités y sont menées.

Exemples de pouvoirs d'Affaires indiennes et du Nord canadien au nord du 60^e parallèle

- Règlements de la *Loi sur les terres territoriales* sur des sujets tels que les altérations, l'exploration minière, le gaz et le mazout, le charbon, le dragage et l'extraction.
- La *Loi sur les eaux des T.-N.-O.* et son règlement sur les eaux fournissent des pouvoirs sur l'utilisation et l'élimination des eaux et sont gérés à l'échelle régionale par des offices des eaux.
- La *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* et ses règlements régissent l'utilisation des terres et des eaux dans la vallée du Mackenzie. L'Office d'examen de la vallée du Mackenzie est le principal instrument d'évaluation environnementale et d'examen des répercussions environnementales des développements.
- La *Loi sur les eaux du Nunavut* et le Tribunal des droits de surface du Nunavut réglemente l'utilisation des terres et des eaux au Nunavut.

- Les pouvoirs sur les terres et les eaux détenus par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien s'appliquent généralement encore aux terres domaniales,
 - ces pouvoirs sont souvent mis en application par l'entremise d'offices régionaux des terres et des eaux.
- Dans le cas du 97 p. 100 restant des terres non domaniales des T.N.-O. et du Nunavut, le gouvernement du Canada a la responsabilité directe de leur gestion et de leur utilisation.

Questions

- Comme les gouvernements territoriaux ont le pouvoir de réglementer, sur les terres domaniales, des aspects similaires à ceux régis par la Partie 9 de la LCPE, il y a possibilité de chevauchement réglementaire.
- Bien qu'il y ait une possibilité de chevauchement réglementaire, celui-ci est pour l'instant très restreint.
 - Actuellement, il n'existe que trois règlements en vertu de la Partie 9. Ceux-ci concernent les halocarbures, la destruction des BPC (diphényle polychloré) et les réservoirs de stockage du pétrole.
 - Bien qu'à la fois les T.N.-O. et le Nunavut aient des règlements liés à certains aspects des réservoirs de stockage de pétrole (planification des mesures d'urgence en cas de déversement et prévention des incendies)
 - ni l'un ni l'autre n'ont de règlement sur les rejets d'halocarbures ou sur le traitement et la destruction des BPC.
- Il est possible de palier à ce double emploi réglementaire dans la LCPE 1999 par des accords administratifs ou d'équivalence.
 - Dans le cas d'un accord d'équivalence, seul le règlement territorial serait applicable sur le territoire.
 - Dans le cas d'un accord administratif, les deux règlements seraient administrés par le gouvernement territorial.

2. Terres autochtones

Les questions ont été réparties dans les deux catégories suivantes :

- (2.1) Réserves des Premières nations
- (2.2) Autonomie gouvernementale des Autochtones

(2.1) Réserves de Premières nations

Contexte

- Les pouvoirs en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que l'intérêt des Premières nations à l'égard de l'autonomie gouvernementale, distinguent les réserves¹³ de la *Loi sur les Indiens* des autres terres domaniales.
 - Les réserves des Premières nations sont des terres domaniales qui sont mises de côté à l'usage et au profit des peuples des Premières nations.
- Des activités résidentielles, institutionnelles, commerciales et industrielles sont également menées sur les terres autochtones.
 - Elles sont entre autres réalisées dans
 - des stations-service et des ateliers de réparation,
 - des mines, des puits et des carrières,
 - dans des établissements de nettoyage à sec,
 - des installations de préparation d'asphalte,
 - des centrales électriques,
 - des exploitations agricoles,
 - des tanneries,
 - au moins une usine de produits plastiques.

Certaines des grandes activités industrielles menées sur les réserves sont gérées par deux lois actuellement en vigueur :

- la *Loi sur la gestion du pétrole et du gaz et des fonds des Premières nations*;
- la *Loi sur le développement commercial et industriel des Premières nations*.

Questions

- Les pouvoirs limités conférés aux gouvernements des Premières Nations en matière de protection de l'environnement, sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, et que leurs aspirations vers un meilleur contrôle de la gestion

¹³ Seront appelées « réserves des Premières nations » dans le reste du document.

- de l'environnement et de leurs capacités – liées à une démarche cohérente vers l'autonomie gouvernementale – représentent un défi de taille afin de diminuer les lacunes réglementaires sur les réserves en ce qui a trait à la protection environnementale.
- En vertu de la *Loi sur les Indiens*, à la fois les conseils de bande des Premières nations et le gouvernement du Canada, détiennent des pouvoirs de gestion des terres et des pouvoirs connexes restreints en matière de protection environnementale sur les réserves.
 - À l'heure actuelle, ces pouvoirs offrent un régime réglementaire de protection de l'environnement qui s'avère incomplet.
 - Pour les réserves des Premières nations, la Partie 9 de la LCPE 1999 prévoit des pouvoirs relatifs à l'élaboration de règlements et d'autres mesures permettant de gérer plusieurs des risques environnementaux qui prévalent sur les réserves des Premières nations et qui seraient autrement abordés par des lois provinciales. Il y a toutefois deux principales barrières liées à ces pouvoirs.
 - En premier lieu, les règlements élaborés en vertu de la Partie 9 doivent s'appliquer uniformément et suivre les mêmes normes de protection environnementale dans l'ensemble du pays.
 - Cela signifie qu'une activité économique réalisée sur des terres autochtones en vertu d'un règlement de la Partie 9 peut être assujettie à des normes et à des processus différents de ceux de ses concurrents hors-réserve qui mènent des activités sous le régime des provinces avoisinantes.
 - En deuxième lieu, l'écart réglementaire en matière d'environnement sur plusieurs réserves se prolonge à des questions qui vont au-delà de la portée du pouvoir de la LCPE 1999.
 - L'écart réglementaire plus vaste comprend l'éventail complet de questions relatives à la gestion de l'environnement, telles que la gestion de l'eau potable et des ressources, et ne peut être comblé uniquement par la LCPE 1999.
 - On s'attend à ce que la superficie des terres de réserve double au cours des 15 à 20 prochaines années en vertu des droits fonciers issus des traités et des processus d'ajouts aux réserves, ce qui entraîne probablement une hausse des activités résidentielles, institutionnelles, commerciales, industrielles et municipales.
 - Le potentiel d'activité économique sur les réserves est cependant limité, en partie, par l'écart

Quelques approches actuelles concernant les pouvoirs juridiques et la gouvernance sur les terres autochtones

- La *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* et certaines ententes d'autonomie gouvernementale (Nisga'a, Nunatsiavut, Tlicho) favorisent l'autonomie gouvernementale sur la gestion de l'environnement. Ces approches peuvent permettre de régler certaines questions relatives à la lacune réglementaire mais ne touchent aucunement la lacune concernant une majorité des activités sur la plupart des terres autochtones.

réglementaire en matière d'environnement.

Commentaires des parties intéressées

- L'Assemblée des Premières nations et le CCME ont exprimé un grand intérêt à l'égard d'une participation aux discussions sur l'écart réglementaire relatif à la gestion environnementale tenues sur les réserves des Premières nations.

(2.2) Autonomie gouvernementale des Autochtones

Questions

- L'écart réglementaire en matière de protection environnementale pourrait être comblé lorsque les gouvernements autochtones se verront conférer des pouvoirs de protection environnementale par le biais d'une entente d'autonomie gouvernementale complète ou d'une entente d'autonomie gouvernementale sectorielle, comme l'autorise par exemple, la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*.
- La LCPE 1999 exige l'inclusion de représentants des gouvernements autochtones sur le CCN de la LCPE.
 - Un gouvernement autochtone est défini comme étant un organe constitué sous le régime de tout accord conclu entre Sa Majesté du chef du Canada et un peuple autochtone et ayant le pouvoir d'édicter des règles de droit portant sur la protection de l'environnement.
 - Cette définition a été utilisée afin de s'assurer que les gouvernements autochtones étaient inclus dans les discussions intergouvernementales portant sur la protection de l'environnement et de la santé humaine.
 - A ce jour, cependant, peu d'ententes d'autonomie gouvernementale ou de régimes de gestion de l'environnement ont été conclus en vertu de la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations*.
- Seuls deux représentants autochtones siègent au CCN de la LCPE.
 - Cela résulte du nombre restreint d'ententes d'autonomie gouvernementale.
 - Par conséquent, l'utilisation de ce CCN en tant que tribune pour les discussions entre gouvernements concernant des approches coopératives entre les gouvernements fédéral et autochtones a, jusqu'à présent, été très limitée.

Commentaires des parties intéressées

- Les organisations autochtones ont soulevé certaines préoccupations concernant l'efficacité du CCN de la LCPE ainsi que leur participation aux travaux effectués en vertu de la LCPE 1999.

3. Gestion des risques des produits de biotechnologie et des nouvelles technologies

Contexte

- La LCPE 1999 vise à soutenir une approche selon laquelle chaque ministère et organisme fédéral ayant une expertise liée à des catégories précises de produits de biotechnologie assurent l'évaluation et la gestion des nouveaux organismes vivants dans son domaine de compétence.
- La Partie 6 de la LCPE 1999 établit le point de repère fédéral pour la déclaration et l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé que représentent les produits de biotechnologie.
- Toute loi fédérale et ses règlements d'applications pris par le Cabinet prévoyant des normes et des procédures de déclaration et d'évaluation équivalentes à celles de la Partie 6 de la LCPE peuvent assumer l'entière responsabilité de l'évaluation et de la gestion de ces risques.
 - Comme c'est le cas pour les nouveaux produits chimiques et polymères, toute nouvelle substance biotechnologique animée qui n'est pas visée par une autre loi équivalente est prise en compte dans les dispositions relatives aux nouvelles substances de la LCPE 1999.

L'annexe 4 contient cinq lois et règlements connexes qui correspondent aux repères de la LCPE (1999) visant les organismes vivants:

- quatre lois de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur les semences*, la *Loi sur la santé des animaux* et la *Loi relative aux aliments du bétail*)
- la *Loi sur les produits antiparasitaires* de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

Les organismes vivants visés par ces lois ne sont pas assujettis aux dispositions de la LCPE 1999 relatives à la déclaration et à l'évaluation.

Dans le cas des autres législations fédérales qui ne rencontrent pas les repères de la LCPE, Environnement Canada et Santé Canada ont négocié des ententes afin de s'assurer que ces ministères fourniront leur expertise afin de soutenir les évaluations réalisées en vertu de la LCPE (1999).

Questions

- Industrie Canada dirige une initiative interministérielle pluriannuelle afin de renouveler la Stratégie canadienne en matière de biotechnologie.
 - Un des buts de cette initiative est de clarifier le cadre stratégique et de réglementation fédérale qui régissent la biotechnologie.
 - Une fois que ce cadre stratégique fédéral sera élaboré, on pourra élaborer un plan d'action visant à renforcer la coopération interministérielle, mieux définir les responsabilités réglementaires et améliorer la capacité.

- L'élaboration de ce plan d'action fera appel à la participation des organismes qui détiennent des responsabilités réglementaires en matière de produits biotechnologiques, soit l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Pêches et Océans Canada, Santé Canada et Environnement Canada.
- L'élaboration de mécanismes pour faciliter la déclaration et l'évaluation des nouveaux produits de biotechnologie est un élément important du plan d'action.
- Des agents fédéraux examinent également la façon dont les régimes réglementaires actuels pourraient être adaptés afin de mieux tenir compte des nouvelles technologies, comme la nanotechnologie et les systèmes de production de molécules d'origine biologique (qui utilisent des végétaux et des animaux pour produire des produits pharmaceutiques et d'autres produits).

Bien qu'Environnement Canada et Santé Canada soient tenus, en vertu de la LCPE 1999, d'évaluer tout nouvel organisme vivant qui n'est pas adéquatement visé par une autre loi fédérale, le défi réside dans le fait qu'on ne peut souvent trouver que dans d'autres ministères des spécialistes capable de procéder à ces évaluations.

Commentaires des parties intéressées

Plusieurs comités d'experts externes, notamment la Société royale du Canada, le Comité consultatif externe sur la réglementation intelligente et le Comité consultatif canadien de la biotechnologie, ont déterminé qu'il est de plus en plus nécessaire d'avoir un cadre fédéral plus complet et plus cohérent pour les produits de la biotechnologie.

Section 4

Conclusion

– CONCLUSION –

- Ce document vise à contribuer à l'examen parlementaire en fournissant de l'information de référence sur les questions clés.
- Environnement Canada et Santé Canada ont préparé ce document de réflexion sur la base de leur expérience de mise en œuvre de la LCPE 1999 et d'une série de consultations tenues auprès des Canadiens intéressés.
- Les consultations ont indiqué que la LCPE est foncièrement solide et que les deux examens en cours présentent des opportunités d'améliorer la Loi.
- L'évaluation indépendante du programme commandée par Environnement Canada et Santé Canada et les résultats des consultations tenues en vue de l'examen montrent que des progrès considérables ont été réalisés au cours des six dernières années de la mise en application de la Loi. Il a été reconnu que des améliorations additionnelles peuvent continuer d'être apportées dans la mise en œuvre du plein éventail des pouvoirs actuellement conférés par la LCPE 1999.

Annexes

ANNEXE A

Activités menées par Environnement Canada et Santé Canada en vue de l'examen

Le présent document met en évidence les travaux importants entrepris par Environnement Canada et Santé Canada en préparation à l'examen parlementaire et pour permettre au public de commenter son expérience avec la LCPE 1999.

En voici quelques-uns :

- En 2001, Environnement Canada a évalué comment il mettait en œuvre chacun des principaux aspects de la Loi.
 - À la suite de la définition des obligations légales, de la mise en œuvre de pratiques exemplaires et de défis externes, ces évaluations ont permis au Ministère d'élaborer des orientations stratégiques pour guider la mise en œuvre de la Loi.
 - En 2003, Environnement Canada a reçu des fonds supplémentaires pour mettre en place certaines des nouvelles orientations ciblées au cours de ces évaluations.
- En 2001, Santé Canada a examiné les activités opérationnelles qu'il menait conformément à la Loi. En 2003, il a également reçu des fonds supplémentaires qui venaient remplacer des fonds d'une précédente allocation arrivant à échéance.
 - Plus récemment, le Budget de 2005 a permis une hausse supplémentaire de 89,9 millions de dollars sur cinq ans lui permettant de s'assurer d'être mieux en mesure de respecter ses obligations législatives en vertu de la Loi.
- En 2003-2004, certains agents d'Environnement Canada et de Santé Canada ont participé à un exercice visant à examiner le processus et à appliquer les leçons tirées de l'examen parlementaire de la LCPE 1988.
- En 2004-2005, chaque ministère a commandé des évaluations indépendantes de la mise en œuvre de la Loi (disponibles à l'adresse www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/)
- En 2004 et 2005, un sous-comité du Conseil canadien des ministres de l'Environnement a fait part de ses opinions et de ses conseils à Environnement Canada au sujet des difficultés posées par la mise en œuvre de la LCPE 1999 et par certaines de ses dispositions.

- Au printemps 2004, Environnement Canada et Santé Canada ont commencé à recueillir les points de vue des Canadiens visés par la LCPE 1999.
 - Les ministères ont bénéficié des conseils d'un comité représentant un grand échantillon d'intérêts : gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux, organisations autochtones, industrie, monde des affaires et société civile (y compris des groupes environnementaux, syndicalistes et de santé publique).
 - Le comité a formulé des avis concernant la participation du public, notamment des questions à examiner en préparation à l'examen parlementaire.
 - Les agents ministériels ont ensuite préparé un « diagnostic » présentant les questions pour lesquelles les commentaires du public pourraient s'avérer utiles.
 - Le diagnostic a été affiché sur le Registre environnemental de la LCPE, pour commentaires (<http://www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/>).
 - Au début de 2005, ils ont également tenu six ateliers publics régionaux dans l'ensemble du Canada pour recueillir des commentaires concernant les principales questions identifiées par le public.
- Parallèlement aux consultations publiques, Environnement Canada a accordé un financement à l'Assemblée des Premières nations, à l'organisme Inuit Tapiriit Kanatami et au Ralliement national des Métis pour qu'ils sensibilisent leurs membres à la LCPE 1999 et pour cibler les enjeux qui sont pertinents pour ces derniers.
- Les interactions avec les organisations autochtones et les commentaires reçus au moyen des consultations sur le Web et des séances publiques ont été particulièrement utiles pour articuler les points de vue exprimés dans le présent document.

Un rapport sommaire des consultations publiques et des consultations Web est disponible au www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/.

ANNEXE B**Progrès réalisés dans l'évaluation et la gestion des risques associés aux substances existantes**

Les exigences prévues dans la LCPE 1999 concernant l'évaluation des risques associés aux substances existantes sont uniques et font du Canada un chef de file mondial à cet égard

Environnement Canada et Santé Canada ont réalisé des progrès importants au niveau de la mise en œuvre de ces exigences :

Liste des substances prioritaires :

- Seules deux des évaluations des listes 1 et 2 des substances prioritaires établies en vertu de la LCPE 1988 ne sont pas encore terminées.
- Des 69 substances figurant sur les listes 1 et 2 des substances prioritaires, il s'avère que 46 substances satisfont aux exigences de l'article 64, 21 ne satisfont pas aux critères de l'article 64 et deux évaluations ont été reportées pour permettre la collecte des données requises.
- Ces évaluations représentent quelque 550 substances puisque certaines évaluations des listes des substances prioritaires portaient sur des groupes de substances.

Décisions prises par d'autres gouvernements :

- Afin d'élaborer des procédures pour la mise en œuvre de l'exigence relative à l'examen des décisions prises par d'autres gouvernements, les ministères ont examiné environ 80 décisions étrangères d'interdire ou de limiter des substances.

Catégorisation :

- Les ministères devraient pouvoir achever le processus de catégorisation d'ici la date butoir de 2006.
- Ils ont élaboré des approches et ont mené des consultations visant l'utilisation de critères de catégorisation pour différents types de substances (p. ex., organiques et inorganiques) et recherchent des commentaires du public sur les décisions de catégorisation préliminaire

concernant environ 15 000 substances de la Liste intérieure des substances.

Évaluations préalables :

- Un projet pilote pour 123 substances évaluera les procédures d'évaluation préalable. En 2004, les ministères ont publié des évaluations préalables provisoires sur deux groupes de mélanges (représentant près de 60 substances).

L'approche adoptée par le Canada à l'égard de la gestion des risques met l'accent sur la prévention de la pollution

- Les nombreuses activités de gestion des risques menées en vertu de la LCPE 1999 comprennent
 - l'élaboration de règlements, de lignes directrices et de codes de pratique,
 - la mise sur pied de nouveaux types de mesures de gestion des risques novateurs, tels qu'une responsabilité accrue des producteurs, la planification de la prévention de la pollution et des règlements sur les urgences environnementales qui obligent la présentation de renseignements et la mise en œuvre de plans d'urgences environnementales.
- On a également eu recours à une vaste gamme de mesures non législatives, notamment
 - des programmes de défis, de reconnaissance et d'aide et de formation techniques, tels que l'EnviroClub qui a connu un grand succès.
- Environnement Canada travaille également par l'entremise du Conseil canadien des ministres de l'environnement sur l'élaboration de normes nationales (12 normes élaborées à ce jour) et participe à des initiatives de collaboration fédérales-provinciales-territoriales, y compris
 - une stratégie pancanadienne sur les effluents d'eaux usées municipaux
 - des projets de collaboration fédérale-provinciale-industrie visant à réduire les émissions atmosphériques provenant de raffineries de pétrole et d'usines de pâtes et papiers.
- À la suite de l'élaboration de la *Politique-cadre relative aux ententes sur la performance environnementale*, le ministre de l'Environnement a de plus en plus recours aux ententes industrie-gouvernement.